

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34° SEANCE

Séance du Mercredi 13 Décembre 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 3056).
2. — Transmission de propositions de loi (p. 3056).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 3056).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3056).
5. — **Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3057).
Suspension et reprise de la séance.
Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Schwint, Hector Viron, Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Art. additionnels (amendements n°s 1 de M. Hector Viron et 5 de M. Robert Schwint) :
MM. Hector Viron, Robert Schwint, le rapporteur, le ministre.
Rejet des articles.
Art. additionnel (amendement n° 3 de M. Robert Schwint) :
MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre.
Rejet de l'article.
Art. additionnel (amendement n° 4 de M. Robert Schwint) :
rejet.
Art. 3 : adoption.

Art. 3 bis :

Amendement n° 8 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Hector Viron. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 : adoption.

Art. additionnel (amendements n°s 2 de M. André Méric et 6 de M. Robert Schwint) :

MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, Mme Catherine Lagatu.

Rejet de l'article.

Art. 4 bis et 5 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 7 de M. Robert Schwint) :

MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 6 : adoption.

Sur l'ensemble : Mme Catherine Lagatu.

Adoption du projet de loi.

6. — **Comités d'entreprise.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3066).

Discussion générale : M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Jean Gravier. — MM. Jean Gravier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

7. — **Lutte contre la brucellose.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3069).

Discussion générale : MM. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Mathy, Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — **Démission et candidature à des commissions** (p. 3071).

9. — **Production de semences ou plants.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3071).

Discussion générale : MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Henri Sibor, Pierre Bouneau, Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural.

Art. 1^{er} à 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — **Contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3075).

Discussion générale : MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural.

Art. 3 et 6 : adoption.

Adoption du projet de loi.

11. — **Police des aérodromes.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3076).

Discussion générale : MM. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission de législation ; Robert Galley, ministre des transports.

Art. 1^{er} :

M. le rapporteur.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Amendement n° 2 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

M. le rapporteur.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 5 de la commission et 1 de M. Marcel Fortier. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 6 : adoption.

Adoption du projet de loi.

12. — **Juridictions répressives sur certains aérodromes.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3082).

Discussion générale : MM. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission de législation ; Robert Galley, ministre des transports.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Adoption du projet de loi.

13. — **Nomination à une commission** (p. 3083).

14. — **Dépôt d'un rapport** (p. 3083).

15. — **Ordre du jour** (p. 3083).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des commissions de contrôle des opérations de vote et à modifier certaines dispositions du code électoral spéciales aux départements d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 124, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 aux salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 126, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution. (N° 367, 1971-1972 ; 1 et 114, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 125 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Francis Palmero signale à M. le ministre des affaires étrangères que la visite annoncée pour janvier prochain de M. le Président de la République en Union soviétique, où il aura des entretiens avec le plus haut responsable de ce pays, fait renaître l'espoir parmi les 1.600.000 petits épargnants français recensés au 31 décembre 1919 qui, de 1863 à 1914, souscrivirent aux quarante-cinq emprunts émis en France par la Russie pour son équipement avec la caution morale et

matérielle du gouvernement français et qui souhaite aujourd'hui que cette question capitale figure à l'ordre du jour de la rencontre, en vue du règlement vainement promis par Lénine en 1921 contre la reconnaissance de son gouvernement.

Il lui rappelle :

— que le recensement des titres russes effectué, en exécution du décret du 10 septembre 1918, par l'office des biens et intérêts privés, institué auprès du ministère des affaires étrangères, a fait ressortir que les déclarations concernant les valeurs émises ou garanties par l'Etat russe cotées à la bourse de Paris portaient sur un capital nominal de 8.936.750.000 francs or et que les déclarations concernant les valeurs émises ou garanties par l'Etat russe cotées sur les marchés étrangers autres que celui de Paris portaient sur un capital nominal de 281.748.825 roubles, équivalant à 751.333.000 francs or, au cours officiel de 2,66 francs pour 1 rouble ;

— qu'il est très regrettable que le gouvernement français n'ait pas réussi à obtenir satisfaction lors des négociations qui ont abouti à la signature de l'accord commercial à long terme franco-soviétique du 30 octobre 1964 et malgré les notes verbales adressées à l'ambassade de l'U. R. S. S. les 5 novembre 1965 et 6 juillet 1966, restées sans réponse, alors que les Etats-Unis ont su obtenir le remboursement des dettes de guerre, en préalable à leur traité commercial.

Il lui demande s'il n'estime pas que l'Union soviétique, qui prête maintenant aux autres, est parvenue à un niveau économique et financier suffisamment élevé et d'ailleurs célébré par ses dirigeants et ses admirateurs, lui permettant de faire face à ses engagements (n° 47).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

EGALITE DE REMUNERATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. [N° 76 et 93 (1972-1973).]

En attendant l'arrivée de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, je vais suspendre la séance pendant quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 novembre dernier. Il vise à assurer plus efficacement l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes et il nous donne l'occasion d'une réflexion sur la place de la femme dans notre société.

Constatons qu'il ne s'agit pas de l'affirmation d'un principe juridique nouveau car depuis longtemps, la non-discrimination en matière de salaire a un fondement légal.

Le préambule de la Constitution de 1958 a repris celui de la Constitution de 1946 qui affirmait en effet : « La loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux des hommes ». Il affirmait d'autre part : « Chaque individu doit jouir du droit au travail, du libre choix de son emploi, de conditions équitables et satisfaisantes de travail et de la protection contre le chômage ».

La loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives précise que les conventions collectives nationales pour être susceptibles d'extension doivent obligatoirement prévoir l'application du principe : « A travail égal, salaire égal ».

La législation sur le salaire minimum interdit également toute discrimination.

La législation internationale d'autre part a confirmé et précisé des principes semblables. La convention n° 100 de l'Organisation

internationale du travail de février 1951 concerne « l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale ». Elle précise la notion de « rémunération » et « d'égalité de rémunération ».

Lors de la rédaction du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne en 1957, c'est à la demande des négociateurs français que fut inscrit, à l'article 119, le principe de l'égalité des salaires masculins et féminins. L'application de cet article a fait l'objet d'une recommandation de la Commission le 20 juillet 1960, puis d'une résolution de la conférence des Etats membres le 31 décembre 1961.

Après le rappel de ces prescriptions juridiques, il convient d'examiner et de comparer la situation de fait en ce qui concerne les rémunérations des hommes et des femmes.

Les éléments statistiques dont nous disposons permettent d'affirmer que les revenus moyens annuels ou horaires des femmes sont inférieures à ceux des hommes, mais le rapport du Conseil économique et social note qu'il n'est pas possible d'apprécier directement les écarts de rémunération selon le sexe à travail identique. La disparité n'implique donc pas nécessairement une discrimination, mais elle traduit nettement une situation défavorable qui vient renforcer encore les tendances à la discrimination.

Quelques chiffres résumeront cette situation : en ce qui concerne les rémunérations annuelles, en 1969, par catégories socio-professionnelles, l'écart était de 34 p. 100 pour les cadres supérieurs, de 26 p. 100 pour les cadres moyens, de 23 p. 100 pour les employés et de 32 p. 100 pour les ouvriers.

On constate que les deux tiers des salariés payés au Smic sont des femmes et qu'une proportion plus grande encore se retrouve parmi les travailleurs recevant moins de 1.000 francs par mois. Des enquêtes effectuées dans les six pays du Marché commun, il ressort que la France occupe pourtant une place honorable, car, sauf en Italie, on enregistre dans les autres pays des écarts plus accusés que chez nous entre salaires masculins et salaires féminins.

Mais constater ne suffit pas. Il convient de nous interroger sur les causes de cette situation. Elles sont nombreuses et nous nous bornerons à les évoquer rapidement.

Une partie importante de la main-d'œuvre féminine se trouve localisée dans des branches professionnelles, secteurs, métiers ou entreprises où les salaires sont traditionnellement bas et dont la vulnérabilité économique est grande, qui se montrent peut-être peu exigeants au niveau de la qualification, mais qui n'offrent que des possibilités très restreintes de promotion. Il est possible d'affirmer que dans les industries où les femmes sont en majorité, les gains des femmes qualifiées ne parviennent même pas au niveau des gains des hommes non qualifiés dans les industries à prépondérance masculine.

La durée hebdomadaire réelle du travail est plus faible pour les femmes : une enquête du centre d'étude de l'emploi établit en effet que les femmes, en France, travaillent en moyenne environ six heures de moins par semaine que les hommes, ce qui aboutit donc souvent à les priver du bénéfice de la majoration de salaire attachée aux heures supplémentaires.

La carrière professionnelle de la femme sera souvent plus courte que celle de l'homme, soit qu'elle s'achève au moment du mariage, soit qu'elle reprenne seulement au moment où les enfants auront grandi.

La formation professionnelle des jeunes filles est souvent insuffisante ou inadaptée. Trop de femmes ont reçu une formation ne correspondant pas à des possibilités réelles d'emploi. Même pourvues de diplômes, elles doivent affronter une rude compétition et n'obtiennent pas toujours le poste correspondant à leurs facultés. Récemment, il a pu être établi que 43,5 p. 100 des demandes d'emploi non satisfaites émanaient de femmes, soit un pourcentage nettement supérieur à celui de leur participation à la production.

Le récent rapport du comité du travail féminin sur la formation professionnelle souligne toutes les difficultés d'un problème qui prend racine dès le choix du type d'enseignement et qui se poursuit tout au long de la carrière : force de l'habitude et des préjugés, faiblesse de l'orientation, insuffisance de la formation professionnelle des adultes et des possibilités de recyclage, difficultés de promotion enfin.

A l'encontre du travail de la femme, on objecte son instabilité ou son absentéisme. Ainsi le travail féminin est-il souvent considéré comme complémentaire et marginal ou apprécié avec commisération puisque offrant la possibilité d'un salaire d'appoint.

L'absentéisme est fréquemment présenté d'une manière exagérée. Il existe, sans doute, pour les jeunes femmes et se traduit

en congés de maternité. Par la suite, il a pour cause essentielle les maladies des jeunes enfants, qui requièrent la présence de la maman au foyer. Notons d'ailleurs que l'absentéisme est moins important dans les emplois de qualification supérieure que dans ceux comportant des tâches répétitives dépourvues d'intérêt ou de responsabilité.

Peut-on du moins considérer que les services publics sont davantage à l'abri de toute pratique discriminatoire ? La question mérite d'être posée. Pour les personnels relevant du statut de la fonction publique, il doit être répondu par l'affirmative ; cependant, par le jeu des promotions, des affectations ou encore des nominations au tour extérieur, les fonctionnaires féminins peuvent, en fait, se trouver en position défavorable.

Pour mieux mesurer l'intérêt du présent projet de loi, il est nécessaire de rappeler que, dans notre pays, environ 5 millions et demi de femmes sont salariées, représentant 34,3 p. 100 de l'ensemble de la population salariée. En six ans, leur nombre s'est accru à un rythme plus rapide que celui des hommes : 15 p. 100 pour les femmes et seulement 10 p. 100 pour les hommes. Le VI^e Plan a prévu que le nombre des femmes actives augmenterait chaque année de 100.000 unités, apportant ainsi à l'économie française une part importante du supplément de main-d'œuvre dont elle a besoin.

Par rapport à leur situation de famille, on constate que plus de la moitié des femmes salariées sont mères de famille et que 27 p. 100 sont mères d'au moins deux enfants.

En s'inspirant de conceptions très opposées on peut, soit se réjouir de cette participation de la femme à la vie professionnelle, soulignant ainsi le signe d'une promotion, voire d'une libération, soit, au contraire, dans la ligne d'une vision plus traditionnelle, regretter que la femme ne demeure pas à son foyer dans le seul souci du ménage et des enfants.

Ce conflit nous semble dépassé. Il est incontestable que, aujourd'hui davantage qu'hier, la femme veut être l'égale de l'homme et, de ce fait, veut pouvoir partager les tâches considérées autrefois comme exclusivement masculines. De plus, nous l'avons déjà rappelé, l'économie moderne a besoin de la participation de la femme aux tâches productives. Mais, dans le même temps, il est certain que beaucoup de femmes, surtout parmi les mères de famille, souhaitent pouvoir se consacrer pleinement à leur rôle d'épouse et de maman, refusant la condition pénible imposée par la « double tâche », c'est-à-dire par le cumul du travail extérieur et intérieur.

Une enquête de l'Institut national d'études démographiques a en effet montré que ce cumul représentait en moyenne soixante-dix-sept heures par semaine pour l'épouse sans enfant et plus de quatre-vingt-quatre heures pour la mère de trois enfants.

Notre société doit donc être en mesure d'offrir plus aisément à la femme une possibilité de choix dans un climat de liberté susceptible de mieux assurer l'épanouissement de sa personnalité. Cela nécessite, d'une part, que notre législation reconnaisse le rôle social de la mère de famille, consacre son statut et compense par des prestations suffisantes et appropriées l'absence de salaire chez celles qu'il serait injuste et anormal de classer dans la population non active. Mais cela nécessite, d'autre part, que des mesures adéquates et surtout une transformation de notre mentalité permette l'insertion plus vaste, et selon des conditions plus équitables, de la femme dans le monde du travail.

Le projet de loi s'inscrit dans cette perspective ; son contenu est le résultat d'un long travail d'études et de recherches menées au ministère des affaires sociales et au comité du travail féminin présidé par notre ancienne collègue, Mme Devaud, travail auquel, monsieur le ministre, vous avez donné une conclusion décisive.

Le texte, après avoir réaffirmé l'obligation de l'égalité de rémunération, explicite cette notion de rémunération en effectuant la synthèse entre la formulation du traité de Rome et celle de la convention de l'Organisation internationale du travail. Il institue une nullité de plein droit des dispositions violant le principe d'égalité, cette nullité comportant substitution de plein droit de la rémunération au niveau le plus élevé. Il prévoit la procédure de constatation et surtout il institue une sanction.

Votre commission a pleinement approuvé les divers amendements introduits par l'Assemblée nationale. L'un d'eux, à l'article 2, a explicité que l'égalité devait s'étendre aux critères de promotion et au mode d'évaluation des emplois.

Un autre amendement a abouti à l'adoption d'un article 3 bis qui étend la loi à l'ensemble des rapports employeurs-salariés,

même non régis par le code du travail, notamment aux contrats de droit public. Si, pour les fonctionnaires titulaires, le principe de l'égalité de traitement est bien garanti, il n'en est pas nécessairement de même pour les non-titulaires et il est utile qu'une garantie leur soit donnée.

Nous approuvons également l'article 4 bis qui tend à assurer la publicité du nouveau texte de loi en prescrivant son affichage dans les établissements utilisant du personnel féminin.

Les peines applicables en cas d'infraction seront déterminées par un décret ; elles auront ainsi un caractère contraventionnel. Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité de prévoir une sanction correctionnelle dès la première infraction ou en cas de récidive. La correctionnalisation implique une intention délictueuse et rend obligatoire une instruction judiciaire.

En outre, la lourdeur des peines empêche parfois qu'elles soient réellement appliquées. La possibilité, en cas de récidive, d'amendes pouvant atteindre 2.000 francs et de peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux mois, et le fait que les peines contraventionnelles sont cumulables, ont conduit votre commission à ne pas modifier le texte transmis par l'Assemblée nationale.

En conclusion, ce texte sera une arme entre les mains des travailleuses, des délégués du personnel, mais surtout des syndicats et des associations féminines. Il sera dans le même temps un instrument de dissuasion à l'égard des employeurs qui hésiteront désormais à recourir à une quelconque discrimination.

Il serait cependant illusoire de croire qu'un texte législatif peut lui aussi régler automatiquement le problème de l'égalité des salaires masculins et féminins. Le rapporteur de l'Assemblée nationale, Mme Troisier, l'a souligné fort justement : « L'égalité des rémunérations, disait-elle, sera réelle lorsque l'opinion publique et le consensus social auront définitivement admis l'égalité de l'homme et de la femme, lorsque les femmes, conscientes de leur droit, auront la volonté de l'imposer ».

Vous-même, monsieur le ministre, avez souligné « qu'il est difficile de faire entrer une règle aussi générale dans la pratique ».

Nous avons conscience que ce texte est nécessaire mais qu'il doit être accompagné d'un certain nombre de mesures comportant entre autres la revalorisation des bas salaires, une formation professionnelle et technique plus ouverte et mieux adaptée pour les jeunes filles, une plus large dispersion de la main-d'œuvre féminine dans les diverses branches professionnelles, dans les ateliers et les services et son intégration au côté des travailleurs masculins, une accélération des équipements collectifs au service des familles, en particulier des crèches, des garderies, des écoles maternelles et des cantines scolaires.

Nous devons aussi souligner que la mise en œuvre de cette loi reposera largement sur l'action des inspecteurs du travail. Leurs tâches sont déjà vastes et écrasantes et leur nombre insuffisant. L'occasion une fois de plus nous est donc donnée d'attirer l'attention du Gouvernement et du Sénat sur le nécessaire renforcement de leurs effectifs.

Sous le bénéfice de ces diverses observations, votre commission des affaires sociales vous demande, mes chers collègues, dans un souci de réalisme et d'efficacité, d'adopter le présent projet de loi, sans amendement, dans le texte de l'Assemblée nationale. Nous aurons ainsi conscience d'avoir œuvré pour le respect et la promotion de la femme en même temps que pour la justice sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste je voudrais brièvement formuler quelques réflexions sur le projet de loi relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, dont le rapporteur, M. Gravier, vient de souligner d'une façon excellente le contenu positif mais aussi les points faibles et les limites.

La disparité de rémunération entre les salariés des deux sexes, bien qu'elle se soit quelque peu atténuée au cours des ans, demeure considérable. Un rapide coup d'œil sur les statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques élaborées à partir des déclarations des employeurs, « modèle 2460 », permet de s'en rendre compte à l'évidence. Pour l'année 1969, le salaire net annuel moyen pour les salariés permanents des secteurs privé et semi-public atteint les valeurs suivantes : cadres supérieurs, 51.807 francs pour les hommes et seulement 33.838 francs pour les femmes, soit un écart de 34 p. 100 ; pour les ouvriers, 13.111 francs pour les hommes,

8.936 francs pour les femmes, soit une différence de 32 p. 100 ; pour l'ensemble des salariés toutes catégories, les mêmes statistiques nous donnent 17.616 francs pour les hommes et seulement 11.811 francs pour les femmes, soit un écart de 35 p. 100.

De même, l'exploitation des enquêtes trimestrielles faites par le ministère des affaires sociales dans les établissements comptant au moins dix salariés fait ressortir une différence encore très sensible sur les taux horaires des salaires pratiqués. Pour l'ensemble des activités nous avons, au 1^{er} avril 1971, les chiffres suivants : manœuvre ordinaire, 4,18 francs pour un homme et 4,05 francs pour une femme ; ouvrier spécialisé, 4,92 francs pour un homme et 4,58 francs pour une femme ; ouvrier qualifié, 5,63 francs pour un homme et 4,98 francs pour une femme.

Cet écart de salaire est d'ailleurs différent selon la branche d'activité, selon la région ; mais il est sans relation avec la proportion des éléments féminins dans les effectifs globaux de la branche.

Alors, pourquoi de telles différences existent-elles entre la rémunération des hommes et celle des femmes ? D'abord, parce que de nombreux facteurs économiques et sociaux se combinent pour placer hommes et femmes dans des conditions différentes par rapport à la tâche qu'ils accomplissent et au gain qu'ils en tirent. Interviennent notamment : premièrement, les conditions de durée du travail, souvent moindre pour les femmes, d'où de moindres occasions de toucher les primes pour heures supplémentaires ; peut-être aussi une différence dans la durée et la fréquence des absences, bien que ce facteur ait été beaucoup exagéré ; deuxièmement, de moindres occasions de toucher les primes pour travail de nuit, en raison même de la réglementation ; troisièmement, un droit réduit aux primes d'ancienneté et de moindres chances de promotion par suite des coupures de carrière que causent fréquemment les obligations maternelles en l'absence d'un équipement social suffisant pour alléger ces obligations et faciliter le déroulement normal de la carrière des femmes chargées de famille ; quatrièmement, surtout, une répartition très différente des travailleurs des deux sexes dans les différentes branches d'activité ainsi qu'à différents échelons des classifications professionnelles.

A ces causes réelles s'ajoutent un certain nombre de préjugés très répandus dans l'opinion publique, que le rapporteur a fort bien soulignés, et je partage pleinement son opinion lorsqu'il écrit dans son rapport : « Il est regrettable que se maintiennent des jugements rapides et préconçus aujourd'hui largement dépassés ».

Malheureusement, ces notions dépassées se retrouvent quand même chez de nombreux employeurs et tendent à justifier l'attribution d'un salaire inférieur aux femmes, simplement parce qu'elles sont femmes.

Parmi les jugements avancés par les employeurs plus ou moins misogynes, on rencontre fréquemment, en premier lieu, la notion de « salaire d'appoint », qu'on a même tendance, parfois, à qualifier de « salaire de luxe », comme si les couples n'avaient pas le droit d'approvisionner le budget de leur ménage selon leurs propres décisions, quant à la répartition des charges financières sur l'un ou l'autre membre. Il faut d'ailleurs souligner que la notion de salaire d'appoint ne saurait être évoquée pour les 45 p. 100 des 7 millions de personnes du sexe féminin que le recensement de mars 1968 décompte dans la population active.

En deuxième lieu, l'affirmation *a priori* que les femmes sont incapables d'occuper tel ou tel poste qualifié, ceux qu'on leur refuse généralement. Cet argument est particulièrement dangereux dans une époque comme la nôtre, où l'évolution économique et technique fait disparaître beaucoup des emplois traditionnels, mais en crée tous les jours de nouveaux. Il contribuera ainsi à écarter les femmes de postes techniques bien rémunérés.

On rencontre encore l'argument tiré d'une prétendue instabilité des femmes pour leur refuser le bénéfice de la formation ou du perfectionnement professionnel, dans la crainte de gaspiller les frais d'investissement.

C'est, aussi, l'affirmation que les abattements subis par les salaires féminins ne sont pas illégaux dans la mesure où les salaires réels sont supérieurs au minimum garanti. Cet argument est d'autant plus dangereux qu'il tend à donner une apparence légale aux discriminations. On doit donc se féliciter que le projet de loi en discussion adopte la définition de la rémunération qui est utilisée dans la convention n° 100 et dans l'article 119 du traité de Rome, définition qui s'applique aux salaires réels, alors que la législation interne française ne visait jusqu'alors que l'égalité de rémunération au niveau des taux planchers.

Un autre argument, souvent employé, c'est la référence à la loi de l'offre et de la demande, comme pouvant entrer dans les éléments à retenir pour apprécier la valeur du travail et augmenter de quelques points l'estimation des tâches qui exigent des efforts physiques, sous le prétexte de la rareté, sur le marché, des « travailleurs de force », comparée à l'abondance de la main-d'œuvre féminine aux doigts agiles. Mais ce concept de disponibilité ou de pénurie est un concept utilitaire et non pas objectif. Il ne saurait être accepté à titre d'élément d'estimation de la valeur d'un poste.

Il y a, enfin, l'argument de la concurrence internationale pour justifier l'établissement, à un niveau plus bas, des salaires féminins en France, sous prétexte que les Etats voisins admettent une marge encore plus large. Mais peut-on soutenir l'idée que l'alignement doit se faire sur la situation la plus défavorable ? Ne doit-on pas plutôt estimer que le respect exemplaire des obligations de l'article 119 inciterait les partenaires de la France à en faire autant ?

Peut-être ai-je quelque peu noirci la situation actuelle, mais en fait elle existe et la question fondamentale qui nous est posée aujourd'hui est la suivante : l'actuel projet de loi parviendra-t-il à améliorer sérieusement la situation ?

Sans doute, et faisant référence encore une fois à notre rapporteur, je dirai avec lui que ce texte de loi est à la fois une arme aux mains des travailleuses — surtout des syndicats et des associations féminines — et un instrument de dissuasion à l'égard des employeurs.

Mais je crains fort que les mesures d'exécution prévues ne se révèlent insuffisantes et ne limitent sérieusement la portée offensive de cette arme.

Il y a, certes, l'affichage sur les lieux de travail et d'embauche, mais nous aimerions d'autres mesures plus efficaces et c'est pourquoi nous vous proposerons, tout à l'heure, un certain nombre d'amendements dont la seule ambition sera de donner à ce projet de loi un peu plus de vigueur et, surtout, des garanties plus grandes quant à son application pratique.

Nous sommes tous conscients de l'injuste disparité des salaires masculins et féminins. Notre devoir est de légiférer pour que ces inégalités disparaissent dans les meilleurs délais. C'est dans cet esprit que le groupe socialiste apporte sa contribution à une œuvre qui nous est apparue très utile, mais encore incomplète et inachevée.

Nous sommes d'autant plus à l'aise pour appuyer cette initiative que, depuis près d'un siècle, l'égalité des salaires est réclamée par les socialistes. C'est, en effet, au congrès du Havre du parti ouvrier français, en 1880, et ensuite au congrès socialiste international de Paris, en 1889, qu'était inscrite en toutes lettres la demande d'égalité de salaires, à travail égal, pour les travailleurs des deux sexes.

Vous voyez, monsieur le ministre, que le programme de la gauche plonge parfois profondément ses racines dans l'histoire ouvrière et sociale.

M. Hector Viron. Très bien !

M. Robert Schwint. J'ose espérer que cette très ancienne revendication deviendra réalité dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de ce projet de loi que nous aurons sérieusement amendé. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présentation de ce projet de loi vise, comme vient de le souligner le collègue qui m'a précédé à cette tribune, à rappeler le droit, pour les femmes, à percevoir, pour un travail équivalent, une rémunération égale à celle des hommes.

Ce n'est pas là un principe nouveau. En effet, droit acquis dans notre pays pour les femmes dès le lendemain de la Libération, il était inscrit dans la Constitution de 1946. Depuis, de nombreux textes ont réaffirmé ce principe d'égalité des droits en matière de salaires. Je citerai pour mémoire, la convention de l'organisation internationale du travail de 1952, signée par notre pays, la Constitution de 1958, l'article 119 du traité de Rome, certaines résolutions de la Communauté européenne économique et, enfin, la loi de 1971 sur les conventions collectives.

Ainsi, nous pouvons constater que ce n'est pas l'arsenal juridique qui manque pour assurer aux femmes ce juste droit reconnu par la Constitution et par la loi.

La présentation d'un texte supplémentaire ne fait que souligner la difficulté d'application de ce droit et — faut-il l'indiquer ? — la résistance patronale à la mise en application de principe.

C'est, en effet, cela qui est en cause en réalité : la mentalité de bon nombre d'employeurs qui n'admettent pas encore ce principe affirmé pourtant depuis 1946. D'autre part, l'insuffisance de formation professionnelle et de débouchés pour la main-d'œuvre féminine, celle — qui est criante — des équipements sociaux pour les aider à placer leurs enfants, aggravent cette situation et font que la promotion professionnelle des femmes est freinée en raison même de ces insuffisances. Tout cela ajoute à la disparité des salaires masculins et féminins.

Actuellement, nous devons constater que, dans notre pays une personne salariée sur trois est une femme et, parmi elles, plus de la moitié — célibataires, divorcées, veuves — ont besoin de leur salaire pour assurer leur existence. Celui-ci ne peut donc en aucun cas être considéré comme un salaire d'appoint.

Or, actuellement — les statistiques le montrent — on estime à environ un tiers l'abattement annuel que subit la rémunération d'une femme pour un travail équivalent.

Il y a donc un gros effort à faire pour obtenir que soit respecté le principe et pour que cessent l'exploitation de la main-d'œuvre féminine et la discrimination qui existe à son endroit.

Bien des facteurs interviennent pour créer cette différence de rémunération. Bien souvent, c'est un taux horaire réduit parce qu'il s'agit d'une femme. C'est la sous-qualification, d'où un déclassement dans certaines professions. Certes, la durée du travail féminin est parfois inférieure. Il faut reconnaître aussi que, du fait de certaines sujétions qui leur sont propres, les femmes ne bénéficient pas toujours, comme elles le devraient, des avantages relatifs à l'ancienneté, par exemple, et le même problème se pose du reste en ce qui concerne l'attribution des primes d'assiduité.

Elles se trouvent trop souvent éliminées pour des raisons d'absentéisme qui sont en relation directe avec leur rôle de femme. Tous ces facteurs jouent et ont pour conséquence une rémunération très inférieure de la main-d'œuvre féminine, tout particulièrement dans l'industrie.

L'intention est donc louable de vouloir mettre fin à cette situation. Encore faut-il prendre les mesures nécessaires pour faire entrer en application cette nouvelle loi. Or de ce point de vue nous devons constater — après le rapporteur qui l'a déjà souligné — qu'une fois de plus on s'en remet de ce soin aux inspecteurs du travail. Cela semble parfaitement normal et entre tout à fait dans le cadre de leurs attributions. Seulement, j'ai encore en mémoire la récente discussion du budget des affaires sociales, qui est intervenue ici voilà à peine une semaine. A cette occasion, il a été fait état de l'insuffisance criante de l'effectif des inspecteurs du travail et du cri d'alarme lancé par leurs syndicats nationaux pour attirer l'attention sur l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'accomplir leur travail.

Dans ces conditions, nous craignons qu'une fois de plus ce texte ne reste lettre morte si l'on ne remet pas en œuvre les moyens de le faire appliquer.

C'est pourquoi, en accord avec nos collègues du groupe socialiste, nous considérons que, parmi d'autres, deux mesures apparaissent indispensables si l'on entend vraiment appliquer ce texte.

En premier lieu, il convient d'associer le comité d'entreprise à l'examen périodique de l'application de la loi en faisant obligation à l'employeur de le saisir de tous les éléments concernant le travail, la classification des emplois et la rémunération des femmes, cela, du reste, conformément à la loi du 18 juin 1966, qui impose aux chefs d'entreprises de présenter, une fois par an, au comité d'entreprise, un rapport sur l'évolution de la structure et du montant des salaires.

La deuxième mesure qui nous paraît également indispensable — et vous l'avez reconnu, monsieur le ministre — consiste à décider que le salarié intéressé ou, en son nom et avec son accord, l'organisation syndicale peut saisir la juridiction compétente pour intenter une action en dommages-intérêts en cas de non-application de la loi.

Ces deux dispositions nous semblent devoir compléter heureusement un texte qui prévoit déjà le droit pour les femmes à un salaire égal du travail à celui des hommes, l'intervention des inspecteurs pour veiller à l'application de la loi et son affichage dans les entreprises pour la faire connaître.

Telles sont les observations essentielles que nous tenions à formuler sur ce texte, conscients qu'en cette matière il est avant tout nécessaire de changer une mentalité qui, jusqu'à ce jour, a toujours eu tendance à ne pas reconnaître à la femme des droits égaux à ceux des hommes.

A cela, nous nous appliquerons et soyez assuré que vous pourrez compter sur notre concours pour faire reconnaître ce droit aux femmes qui, nous ne devons pas l'oublier, représentent dans notre pays la majorité de la population. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, bien que l'essentiel ait été dit sur ce sujet par votre rapporteur, mon ami Jean Gravier, ainsi que par les orateurs qui l'ont suivi, il me paraît cependant indispensable que le ministre responsable fournisse quelques explications à l'assemblée sénatoriale, car quelles que soient les réserves que l'on puisse faire sur une loi dont l'entrée dans la vie concrète soulèvera des problèmes, je pense que le vote de ce texte marquera une date importante dans l'histoire du droit du travail.

Evidemment, il s'agit à première vue d'une simple mesure d'équité. Il s'agit de faire respecter un droit qui est déjà inscrit dans la Constitution, qui a été approuvé par la France à plusieurs reprises dans des conventions et traités internationaux et qui est prévu dans les règles d'établissement des conventions collectives susceptibles d'extension : le droit pour une femme d'obtenir la même rémunération qu'un homme pour un travail d'égale valeur.

Mais un principe simple, même admis et non contesté, ne passe pas toujours facilement dans les mœurs. Je ne dis pas que la loi y suffise, mais elle peut rendre plus facile ce passage dans tous les circuits souvent assez complexes de la vie du travail.

S'il appartient au droit constitutionnel d'édicter les principes fondamentaux, c'est, en effet, au législateur, à notre droit, qu'il revient d'assurer l'application de ces principes, nonobstant les résistances des phénomènes dits contingents ou conjoncturels.

Reprenant les éléments essentiels de l'analyse qui a déjà été présentée ici, je pense que l'on peut, en effet, classer ces forces d'inertie et de résistance qui s'opposent à l'égalité sous trois rubriques : les mécanismes socio-économiques, les mécanismes purement économiques et, enfin, l'ensemble des éléments d'ordre subjectif et psychologique.

Au point de vue socio-économique, nous retrouvons naturellement la thèse des rapports de potentiel entre les employeurs et les salariés individuels. Ces rapports sont moins équilibrés quand le salarié appartient à une catégorie relativement abondante, non pas tant parce qu'il y a anormalement plus de femmes que d'hommes, mais parce qu'elle est en deçà du niveau masculin correspondant du point de vue de la qualification et de l'habitude de l'emploi.

C'est bien le cas des femmes. Elles se trouvent traditionnellement dans une situation d'infériorité économique sur le marché du travail, puisqu'il faut bien parler de marché là où il y a une offre et une demande.

Un point très important est évidemment celui de la formation professionnelle. Il y a un retard, en matière de formation professionnelle, des femmes par rapport aux hommes. Pendant longtemps, on a considéré que la formation professionnelle des femmes devait être une formation essentiellement féminine, celle qui les adapte aux travaux du ménage. Elles sont donc en retard pour cette formation et, sans jeu de mots, je peux dire qu'elles sont souvent mal informées ; elles peuvent également être trop nombreuses pour l'obtention de certains postes.

N'oublions pas aussi que l'on n'a pas suffisamment adapté certains cycles de formation et que l'on continue de former la main-d'œuvre féminine davantage que la main-d'œuvre masculine à des emplois qui n'existent pas, qui n'existent plus ou qui n'existent pas en proportion suffisante.

Mme Catherine Lagatu. C'est le Gouvernement qui est responsable !

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Bien sûr, madame, le Gouvernement est responsable de tout, même du temps ! (*Sourires.*) Il fait ce qu'il peut.

C'est donc une main-d'œuvre en grande partie banale à laquelle les employeurs font appel pour des emplois faciles à tenir et qui ne requièrent aucune qualification ou, tout au moins, une qualification qui peut être acquise rapidement.

Mais on peut dire également qu'un mécanisme non plus socio-économique, mais purement économique, aboutit à cette

traduction dans les faits que là où les femmes sont les plus nombreuses, les salaires sont en général les plus bas. Nous avons même fait la curieuse constatation qu'il arrive qu'on donne à la main-d'œuvre masculine une qualification et, par conséquent, un salaire supérieur en raison de la possibilité qu'elle aurait de faire certains travaux que cependant on ne lui demande pas, en fait, là où elle est engagée.

Mais, naturellement, je crois que la part la plus importante ressortit à des arguments subjectifs et psychologiques venant d'une longue tradition selon laquelle la femme est habituée à l'absentéisme ou s'élève plus difficilement à la technicité ou à la responsabilité.

Il faut tout de même que l'on en finisse avec ces séquelles de considérations démodées.

Donc, sur tous ces points, nous devons maintenir, affirmer, légiférer et traduire dans la loi le principe de l'égalité.

Quelles sont les conséquences et les sanctions pratiques ? La conséquence normale, c'est que toute clause conventionnelle — je ne parle pas seulement des contrats écrits — dont résulte une rémunération illégale, c'est-à-dire contraire à une loi d'ordre public, qui sera insérée dans le code du travail, sera atteinte d'une nullité d'ordre public. Comme la nature a horreur du vide, et notamment la nature juridique, la conséquence en est ce qu'on appelle la « substitution ». Le Gouvernement vous propose la substitution automatique de la rémunération qui a servi à faire la preuve de la discrimination. Donc, à partir du moment où la clause discriminatoire est frappée de nullité, la rémunération qui était réellement due se trouve substituée, de plein droit, à la rémunération frappée d'insuffisance.

Naturellement, le respect de ces règles, la mise en jeu de la substitution, supposent un contrôle, une surveillance. Par qui peut-on les faire exercer ? Comme l'on dit les orateurs précédents, par l'inspection du travail, à laquelle on aura recours, et je vous ai déjà dit pendant la discussion budgétaire que je partageais les préoccupations de votre assemblée quant au rôle qui doit être reconnu à ce corps de mon administration et à la nécessité de le doter à l'avenir de moyens accrus.

Enfin s'est posé le problème pénal. La question a été évoquée au Conseil économique et devant l'Assemblée nationale. Je vous dirai franchement que je ne suis pas favorable à l'établissement de sanctions correctionnelles. Je trouve qu'un certain excès de répression aboutit, en général, au résultat inverse. N'oublions pas que les sanctions contraventionnelles sont suffisamment rigoureuses puisqu'elles comportent même des peines de prison. Il est logique de réserver les peines correctionnelles de droit commun à un certain nombre de délits de droit commun et les sanctions économiques et contraventionnelles me paraissent suffisantes en matière de droit du travail.

Cela dit, n'envisageons pas la situation d'une façon exagérément pessimiste. En effet, si la France détient le pourcentage le plus élevé en Europe de population active féminine, il convient de noter qu'elle détient les chiffres les plus faibles en ce qui concerne la discrimination salariale. Les employeurs français, dans l'ensemble, sont ceux qui abusent le moins de cette situation de disparité. Sur les salaires horaires, la disparité n'était que de 6,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1972. Je dois dire que, sur les salaires annuels moyens par catégorie — j'ai l'impression que M. Schwint y a fait allusion tout à l'heure — le calcul de la disparité aboutit à un pourcentage plus fort, variable entre 20 et 33 p. 100, mais là, le contrôle de la comparaison statistique est beaucoup plus difficile qu'en matière horaire.

Je voudrais insister encore une fois sur l'élément important que constituera la formation professionnelle. Pour que nous arrivions non seulement à éviter une discrimination artificielle, mais aussi la discrimination qui résultera également des niveaux différents de compétences et de technicité, il faut faire un effort supplémentaire, notamment envers les jeunes filles. Nous l'entreprendrons grâce aux informations de l'O. N. I. S. E. P. et à celle de l'agence nationale pour l'emploi, grâce aussi à l'application de la loi d'orientation des enseignements technologiques du 16 juillet 1971.

Enfin, je n'ignore pas non plus la nécessité d'actions complémentaires, notamment en ce qui concerne le problème des équipements collectifs nécessaires pour les mères. En effet, un des grands problèmes de notre société est de permettre aux femmes de concilier la vocation de la maternité et la vocation du travail actif. J'ai été frappé de constater, à la suite d'une récente enquête effectuée pour une émission télévisée, que beaucoup de mères de famille, même de familles nombreuses, éprouvaient une certaine sensation de frustration du fait de n'avoir pas pu, dans leur vie, se livrer à un autre travail que celui, pourtant combien prenant et parfaitement honorable, de

l'éducation des enfants et de la direction du foyer. Il faut donc absolument qu'en tant qu'être autonome, pouvant jouer de toutes ses facultés d'épanouissement dans la vie, une femme, même si elle a la vocation de la maternité, même si elle est mère de famille, puisse consacrer une partie de son existence à un emploi actif et ce, même si pécuniairement le travail n'est pas pour elle un besoin vital.

Bien entendu se pose, inévitablement, la question des crèches pour lesquelles une constatation est très évidente : de grandes facilités sont offertes au point de vue des équipements, mais beaucoup de collectivités hésitent devant les dépenses de fonctionnement.

En second lieu se pose une question importante dont je suis très préoccupé : la flexibilité, la modulation du travail, soit sous la forme de travail partiel qui a été consacré dans la fonction publique où il est plus facile d'en établir les règles, soit plutôt, peut-être, sous la forme d'un agencement des horaires, car si nous arrivons à une réduction satisfaisante des temps de travail — ce que je souhaite — la femme, mère de famille, demandera plus souvent, non pas de ne travailler que la moitié du temps, mais de pouvoir dégager certaines heures de la journée plutôt que d'autres afin de concilier ses différentes obligations.

Le Gouvernement est parfaitement conscient de ces problèmes et, ce matin même, il a examiné dans ses principes généraux un projet de loi sur les conditions de travail dont un titre est consacré à ces problèmes de travail modulé ou flexible, du travail à temps réduit et, enfin, de cette grande question de l'aménagement du temps de travail. Ce texte doit être envoyé au Conseil économique et social, mais ensuite il sera déferé à la discussion parlementaire.

Nous avons donc encore beaucoup de choses à faire, mais enfin, à chaque jour suffit sa tâche !

Je remercie M. le rapporteur et MM. les orateurs de l'approbation de principe qu'ils ont d'ores et déjà apportée à ce projet et je me tiens à la disposition du Sénat pour la discussion des articles. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

« Par rémunération, au sens de la présente loi, il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.

« Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux travailleurs des deux sexes. » — (*Adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Viron, Méric, Aubry, Souquet, Gaudon, Schwint, Abel Gauthier, Mathy, Mme Lagatu et les membres des groupes socialiste, communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer le nouvel article suivant :

« Dans les entreprises où, selon l'ordonnance du 22 février 1945, doit exister un comité d'entreprise et où, conformément à la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, au moins une fois par an le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation et l'évolution de la structure et du montant des salaires, tous les

éléments concernant le travail, la classification des emplois et la rémunération des femmes employées dans l'entreprise seront fournis par le chef d'entreprise au comité d'entreprise afin qu'il puisse apprécier l'état de l'application de la présente loi. »

Par amendement n° 5, M. Schwint et les membres du groupe socialiste proposent, de leur côté, le nouvel article suivant :

« 1. Le rapport, qu'en vertu de l'article 3 d de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, le chef d'entreprise est tenu de présenter au moins une fois par an audit comité pour informer celui-ci, notamment, de l'évolution de la structure et du montant des salaires, devra comporter des informations précises faisant ressortir les modalités d'application, au cours de l'exercice, du principe de la rémunération égale pour un même travail ou pour un travail de valeur égale.

« 2. Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, le comité d'entreprise constituera obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions d'emploi et de travail des jeunes et des femmes. Celle-ci s'attachera tout particulièrement à détecter les cas dans lesquels l'application des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sur l'égalité de rémunération est déficiente afin de signaler ceux-ci à l'inspecteur du travail compétent. Elle veillera également à ce que le personnel féminin bénéficie équitablement des programmes établis dans l'entreprise en vertu des conventions concernant la formation professionnelle et la promotion sociale. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune, au moins pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'amendement n° 5.

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Hector Viron. Cet amendement a pour objet d'aider à une application correcte de la loi. Puisqu'il est dans les attributions des comités d'entreprise d'examiner chaque année, sur la base du rapport fourni par le chef d'entreprise, l'évolution et la structure des salaires, nous souhaiterions que, dans le cadre de cette attribution, il soit fait obligation au chef de l'établissement de saisir le comité d'entreprise de tous les éléments concernant le travail, la classification des emplois et la rémunération des femmes employées dans ladite entreprise, à l'occasion de la discussion annuelle du rapport sur la structure des salaires.

Il nous a semblé qu'une telle précision serait de nature à permettre une application plus correcte de la loi dans tous les établissements où existe un comité d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Schwint, sur l'amendement n° 5.

M. Robert Schwint. La première partie de cet amendement recoupe effectivement l'amendement de M. Viron et des membres des groupes communiste et socialiste.

L'obligation, pour le chef d'entreprise, de présenter au comité d'entreprise un rapport annuel existe déjà. Notre amendement tend seulement à préciser les indications qu'il devra dorénavant y faire figurer en ce qui concerne la structure et le montant des salaires afin que le comité d'entreprise puisse suivre les progrès réalisés dans l'application par l'employeur des dispositions que le projet de loi lui impose en matière d'égalité de rémunération.

La deuxième partie de l'amendement proposé a deux objets : d'abord étendre aux entreprises qui emploient moins de 50 salariés l'obligation qui est faite aux entreprises employant au moins 300 salariés de constituer une commission chargée d'étudier les questions d'emploi et de travail ainsi que les questions de formation professionnelle, et une telle extension aux entreprises moyennes est utile, car la main-d'œuvre féminine y est souvent relativement plus nombreuse que dans les très grandes entreprises ; ensuite préciser les tâches de ladite commission afin qu'elle aide à bien appliquer la présente loi.

On doit remarquer, le Conseil économique et social a lui-même indiqué, dans son avis, que les comités d'entreprise ont un rôle à jouer si l'on veut que la loi en discussion porte de réels effets. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de ces amendements dans la rédaction qui est proposée. J'ai cependant le sentiment que son désir était de ne pas compliquer le texte et que, vraisemblablement, elle n'aurait pas retenu ces dispositions. (*Murmures sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Robert Schwint. Il ne faut pas préjuger !

M. Jean Gravier, rapporteur. Toutefois, je le répète, elle n'a pas eu à connaître de ces amendements dans leur forme actuelle et, en conséquence, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Il ne faut pas préjuger, en effet, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, tout en rendant hommage à l'esprit dans lequel ont travaillé les auteurs d'amendements, je considère qu'il serait excessif d'alourdir le texte de la loi avec des dispositions qui, en réalité, sont d'ordre purement administratif.

L'amendement le mieux rédigé est celui qui se réfère à une institution déjà existante, les comités d'entreprise prévus par l'ordonnance de 1945, car nous ne sommes pas sur une terre vierge.

En effet, un rapport doit être présenté au comité d'entreprise ; je ne dis pas qu'il le soit toujours, ni d'ailleurs que le comité d'entreprise existe toujours, mais l'obligation existe et je ne vois pas pourquoi le sujet ne serait pas abordé dans ledit rapport.

Mais je ne pense pas que ce soit à nous, législateurs, qu'il appartienne de dicter au comité d'entreprise les points dont il doit s'enquérir et aux patrons la manière dont ils doivent travailler. Il faut tout de même laisser libre jeu à l'initiative des membres du comité d'entreprise pour demander à être informés par le patron, dans son rapport, sur tel ou tel sujet selon l'importance qu'il présente. Il se peut qu'il y ait beaucoup de femmes dans l'entreprise, il se peut qu'il n'y en ait pas, c'est donc une question de fait.

Mais, cela dit, je suis naturellement tout à fait favorable à l'usage d'une telle procédure. J'ajoute que l'ensemble de ces questions seront nécessairement reprises au printemps, quand viendra en discussion le projet sur les conditions de travail. Nous avons envisagé une commission spéciale du comité d'entreprise sur la condition du travail, et c'est peut-être là que se placerait le plus logiquement l'étude du travail féminin et la vérification de l'application de la loi.

Donc, sans méconnaître, je le répète, l'intérêt de cette recherche, je ne conclus pas à l'adoption de l'amendement. Nous devons émettre le vœu que les comités d'entreprise s'intéressent à ces problèmes et que les chefs d'entreprises les traitent dans le rapport qu'ils sont obligés de présenter, étant entendu que nous reprendrons l'ensemble du sujet lors de la discussion du projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Hector Viron. Je crois devoir répondre à M. le rapporteur que notre amendement n'alourdirait absolument pas le texte de la loi et qu'il apporterait, au contraire, des précisions utiles.

Souvent, des projets de loi comportent un nombre d'articles considérable parce que leurs auteurs les ont jugés utiles et l'on ne peut donc pas prétendre qu'un simple amendement puisse alourdir ce texte très simple.

Ma deuxième remarque a trait à l'opportunité de l'adoption immédiate des dispositions que nous proposons. Puisque nous votons un texte, il faut prévoir sans attendre le printemps les moyens nécessaires à son application. Si d'autres textes sont alors votés concernant d'autres sujets, nous constaterons qu'il existe déjà un précédent, qu'une voie est ouverte.

En 1945, les comités d'entreprise ont été constitués avec certaines attributions et si, le 18 juin 1966, on a éprouvé le besoin de les préciser, c'est parce qu'on avait constaté leurs difficultés pour obtenir, dans le fameux rapport, des renseignements sur les salaires, leur évolution dans l'entreprise et les structures.

Eh bien ! Il en va de même aujourd'hui : puisque nous avons constaté, de 1945 à 1966, la difficulté pour les comités d'entreprise d'exercer leurs droits dans ce domaine, nous estimons que, pour aider à l'application de cette loi, voulue par tout le monde, il convient de préciser que dans son rapport le chef de l'établissement sera tenu de donner toutes les informations nécessaires sur la part des salaires revenant aux femmes, les emplois, les qualifications, de façon que le comité d'entreprise puisse, en toute connaissance de cause, apprécier si la loi est bien appliquée dans l'entreprise.

Il ne me semble pas que ce soit là alourdir le texte. Il s'agit tout simplement, après l'affichage de la loi dans l'entreprise, qui est stipulé, de donner au comité d'entreprise, qui est tout à

fait habilité pour ce faire, les moyens d'action nécessaires. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. L'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Je rejoins les propos de mon collègue M. Viron et il me paraît souhaitable d'obliger la direction à traiter de cette égalité de rémunération dans le rapport au comité d'entreprise. J'ajoute que c'est surtout la deuxième partie de l'amendement qui me paraît souhaitable, qui prévoit l'extension aux plus petites entreprises de l'obligation faite aux plus grandes de traiter du sujet au moins une fois par an.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement n° 1, qui s'éloigne le plus du texte transmis par l'Assemblée nationale, doit être mis aux voix en premier lieu ; s'il était adopté, le paragraphe 1 de l'amendement n° 5 n'aurait plus d'objet et le Sénat ne serait appelé à se prononcer que sur le paragraphe 2 de celui-ci.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement, et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Catherine Lagatu. C'est ainsi qu'on est pour l'égalité !

M. le président. Madame Lagatu, vous n'avez pas la parole, c'est moi qui l'ai, et souverainement ! (Sourires.)

Mme Catherine Lagatu. Ça, c'est vrai !

M. le président. Par amendement n° 3, M. Schwint et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il sera institué, dans chacune des branches professionnelles, une commission tripartite composée de représentants du Gouvernement, des employeurs et des travailleurs de la branche qui sera chargée de procéder à l'évaluation des postes de travail par une analyse objective des tâches que comporte chaque poste. Ces commissions auront pour mission ;

« a) D'assister les négociateurs de conventions et accords collectifs en vue d'établir l'échelle des catégories professionnelles et les taux de rémunération correspondants ;

« b) De procéder éventuellement à des expertises en cas de contestations en matière d'appréciation de la valeur du travail et du salaire le rémunérant. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement, qui a pour objet de préciser le mode d'évaluation des postes de travail indiqués à l'article 2, prévoit la création d'un organisme chargé, dans chaque branche professionnelle, de procéder à cette évaluation.

Cette commission aura un caractère tripartite afin que chacun prenne ses responsabilités en la matière, Gouvernement, employeurs, représentants des travailleurs.

Cet amendement correspond d'ailleurs aux préoccupations exprimées dans l'article 3, paragraphe 1, de la convention de l'Organisation internationale du travail qui précise que « des mesures seront prises pour encourager l'évolution objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission, qui a eu connaissance de cet amendement, a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je ne pense pas que ce texte ait sa place dans cette loi, qui a trait à l'égalité du travail masculin et féminin.

On pourrait dire évidemment que la détermination des postes de travail, avec leur qualification et la catégorie de rémunération, peut aider à s'assurer que cette égalité existe, mais c'est

en réalité un sujet beaucoup plus vaste et tout à fait différent. J'insiste donc auprès du Sénat pour que nous aboutissions à une loi simple, claire, applicable à ce sujet propre et que nous reportions l'étude des autres problèmes à un projet sur les conditions de travail.

Il ne faut pas mélanger deux législations tout à fait différentes et je vous prie donc de m'excuser de ne pas donner un avis favorable à cet amendement, dont je demande le rejet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Schwint et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 2, d'insérer le nouvel article suivant :

« A défaut d'un arrangement contractuel relatif à la procédure de règlement des litiges en matière d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, qui serait pris en conformité avec les dispositions de l'article 31 g, lettre D du livre I^{er} du code du travail (telles qu'elles furent complétées par la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971), les cas de contestation en la matière naissant au niveau de l'entreprise pourront être portés devant une commission paritaire, présidée par le directeur départemental de la main-d'œuvre. Celle-ci s'exprimera, par avis motivé, au sujet de la valeur du travail en fonction de sa qualification et de son niveau réel de classification. La composition de cette commission sera déterminée par décret. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Excusez-moi d'insister, mes chers collègues, mais la difficulté d'apprécier la valeur du travail entraînera certainement de nombreux litiges. C'est pour aider à leur solution que nous avons présenté l'amendement précédent, comme nous présentons maintenant celui-ci. Il s'agit ici d'utiliser une sorte de machinerie locale en cas de contestation naissant au niveau de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je ne peux pas donner un avis favorable à une pareille improvisation législative. Il est évident que ces questions seront étudiées et examinées par le directeur départemental de la main-d'œuvre, mais cet amendement aboutirait à la création d'une nouvelle juridiction que l'on pourrait réclamer pour d'autres secteurs.

Je présente mes excuses aux auteurs de l'amendement, parce qu'ils ont travaillé...

M. Robert Schwint. Merci !

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. ...et je ne mets pas en doute leurs bonnes intentions, mais je vous demande de maintenir ce texte à son niveau et dans sa simplicité initiale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention collective, un accord de salaires, un règlement ou barème de salaires résultant d'une décision d'employeur ou d'un groupement d'employeurs et qui, contrairement aux articles premier et 2 ci-dessus, comporte, pour un ou des travailleurs de l'un des deux sexes, une rémunération inférieure à celle de travailleurs de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit.

« La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers travailleurs est substituée de plein droit à celle que comportait la disposition entachée de nullité. » — (Adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les dispositions des articles 1^{er} à 3 de la présente loi sont applicables aux relations entre employeurs et salariés non régies par le code du travail, et notamment, aux salariés liés par un contrat de droit public. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Un décret déterminera en tant que de besoin les conditions d'application des articles 1^{er} à 3 de la présente loi aux agents liés à leur employeur par un contrat de droit public. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Cet amendement, présenté à la demande de mon collègue M. le ministre chargé de la fonction publique, est très clair et renvoie à un décret l'application des articles de la loi en matière de contrat de droit public. Il est normal que ce texte s'applique dans le domaine du code du travail, mais on a fait remarquer à juste titre qu'il aurait été choquant que cette égalité ne s'applique pas en matière de droit public. L'Assemblée nationale a adopté un amendement dans ce sens, mais mon collègue a estimé meilleure la rédaction qu'il soumet aujourd'hui à votre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Mes chers collègues, dans mon exposé liminaire, j'ai invité le Sénat à souscrire au texte de ce projet de loi tel qu'il nous venait de l'Assemblée nationale. Je me rends compte que j'ai commis une omission et que j'aurais dû, dans le même temps, inviter aussi le Gouvernement à s'en tenir à ce même texte.

J'ai le sentiment que, s'agissant des amendements sur lesquels nous avons voté tout à l'heure, le Sénat s'est montré enclin à suivre la direction que je lui avais tracée.

D'une manière plus précise, il existe des situations dans lesquelles certaines salariées, relevant de contrats de droit public, ne bénéficient pas de la garantie de non-discrimination que nous entendons voir étendue à leur ensemble, grâce à cet article 3 bis.

L'amendement du Gouvernement apparaît plus restrictif, c'est incontestable, et il donne à cette disposition un caractère plus aléatoire.

Par conséquent, il convient de s'en tenir aux propositions de la commission, c'est-à-dire d'adopter le texte de cet article 3 bis tel qu'il vient de l'Assemblée nationale. Votre commission vous demande donc de repousser l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je voudrais faire une simple remarque qui rejoint celle présentée par M. le rapporteur. Dans l'article 3 bis, il est stipulé que « les dispositions... de la loi sont applicables », et, dans l'amendement, on nous propose : « Un décret déterminera les conditions d'application... ». C'est tout à fait différent. Le texte qui nous est présenté par le Gouvernement est beaucoup plus restrictif que celui qui a été adopté par la commission et auquel nous nous rallions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous faire remarquer qu'il n'était pas utile de déposer un tel amendement. En effet, les dispositions de l'article 6 stipulent déjà : « Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je sais que, de toute manière, je suis éclairé par la sagesse du Sénat. (Sourires.)

M. Jean Gravier, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives, de veiller à l'application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ; ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. — Je suis saisi de deux amendements, tendant tous deux à insérer des articles additionnels, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture.

D'une part, par amendement n° 2, MM. Méric, Viron, Souquet, Aubry, Schwint, Gaudon, Abel Gauthier, Mathy, Mme Lagatu et les membres des groupes socialiste et communiste et apparenté proposent, après l'article 4, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le salarié ou avec l'accord de celui-ci toute organisation syndicale de salariés, qui estime que les droits conférés à ce salarié par la présente loi n'ont pas été respectés, peuvent saisir la juridiction compétente d'une action en dommages-intérêts. »

D'autre part, par amendement n° 6, M. Schwint et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 4, d'insérer l'article additionnel suivant :

« 1. Sans préjudice de l'exercice de l'action publique, toute travailleuse ou groupe de travailleuses qui s'estime lésé par l'attribution d'une rémunération inférieure à la valeur du travail qu'elle accomplit pourra saisir d'une action en dommages-intérêts la juridiction normalement compétente, l'aide judiciaire étant accordée.

« 2. Les organisations syndicales de travailleurs sont habilitées à se porter partie civile à l'instance. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je défendrai les deux amendements puisqu'ils sont appelés en discussion commune.

Le projet de loi, dans son texte actuel, ne contient aucune disposition relative au règlement des litiges concernant un manquement à la rémunération égale de travaux de valeur égale. Un article existait à cet égard dans sa rédaction initiale qui avait été soumise au Conseil économique et social. Cette assemblée avait proposé un amendement à l'article en question mais celui-ci a été purement et simplement supprimé dans le texte qui a été soumis d'abord à l'Assemblée nationale et maintenant au Sénat.

Cependant, la Commission économique européenne attache une grande importance à la protection des travailleuses devant les tribunaux pour bénéficier de leur droit à un salaire égal. Notre amendement tend donc à donner le droit de recours devant les tribunaux aux travailleuses lésées.

Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, vous avez objecté, monsieur le ministre, que cet amendement était inutile puisqu'en matière de droit du travail le travailleur s'estimant lésé pouvait toujours demander, devant une juridiction, des dommages et intérêts.

Il n'est cependant pas inutile, à notre avis, de déterminer les conditions dans lesquelles les salariées peuvent entreprendre cette action judiciaire, et notre amendement le fait, d'une part grâce à l'aide judiciaire, pour que la travailleuse lésée n'ait pas à en supporter les frais, d'autre part, en se faisant assister normalement par son syndicat ou par la section syndicale de son entreprise, afin de ne pas se trouver seule en face de son employeur, situation qui rend la plainte en justice pratiquement impossible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a eu à connaître d'un amendement qui reprenait, si je ne m'abuse, le texte de l'amendement n° 2. La rédaction de l'amendement n° 6 est différente, mais la commission ne l'a pas retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et 6 ?

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. La situation de droit, en l'espèce, ne présente aucune équivoque. L'article 3 prévoit que les dispositions qui comportent une rémunération inférieure sont nulles, tandis que son deuxième paragraphe précise que la rémunération plus élevée, dont bénéficient les travailleurs en cause,

est substituée de plein droit à celle que comportait la disposition entachée de nullité.

Il n'y a donc aucun doute. La travailleuse — puisque, par définition, il s'agit d'une travailleuse — qui n'aura pas été convenablement estimée dans sa valeur de travail, aura droit au supplément de rémunération qu'elle aurait dû percevoir. Cela est bien clair.

Aura-t-elle le droit également à des dommages-intérêts ? C'est au tribunal de le dire et non pas au législateur. Sinon, nous serions en présence d'une confusion des pouvoirs. Son droit consiste à recevoir le salaire qui lui est dû. Il se peut que le tribunal, le conseil de prud'hommes ou telle autre juridiction saisie, décide que, du fait qu'elle n'a pas reçu son salaire, elle a subi, en outre, un dommage particulier. C'est une question de droit commun et ce n'est pas au législateur de décider s'il y aura lieu ou non à des dommages-intérêts.

Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de ne pas vous lancer dans une improvisation juridique.

Il est certain qu'une salariée a, dans ce cas, droit à un complément de rémunération. Mais ce n'est pas au législateur à le lui attribuer, c'est au tribunal.

Et c'est le juge qui doit apprécier si elle a droit à des dommages-intérêts. Le tribunal peut estimer qu'elle a droit à l'intérêt des sommes et non à une indemnité spéciale. Cette appréciation est fonction des circonstances de la cause. La situation n'est pas la même si le préjudice a duré un jour ou si la situation ne s'est éclaircie qu'au bout d'un an. Il ne faut pas se substituer aux tribunaux et aux juridictions dont c'est le métier.

Que les salariés puissent saisir les juridictions d'action en dommages-intérêts, c'est l'évidence même, mais vous ne pouvez stipuler dans chaque loi que les personnes lésées pourront demander des dommages-intérêts. Rien ne les empêche de le faire. Il appartiendra aux tribunaux de statuer.

L'amendement n° 2 précise : « Le salarié ou, avec l'accord de celui-ci, toute organisation syndicale de salariés... » On croit rêver ! Qui a le droit de faire un procès ? C'est le salarié lésé. Une organisation syndicale n'est pas lésée en elle-même du fait que le salarié n'a pas obtenu indemnisation du dommage. Le droit français connaît une règle coutumière mais absolue qui se traduit par la formule « nul ne plaide par procureur », c'est-à-dire que chacun plaide pour soi.

« Avec l'accord de celui-ci... ». Ce n'est pas une question d'accord. Le salarié peut donner un mandat à un salarié, qui peut être un syndicaliste, de le représenter à l'audience. De même, il peut constituer un avocat.

Je ne vois pas du tout l'utilité d'une telle innovation juridique.

Dans le second amendement, je lis : « Toute travailleuse ou groupe de travailleuses... ». Or le droit ne prévoit pas la notion d'un groupe de travailleuses. En droit, les plaideurs agissent individuellement. Il se peut qu'un groupe constitue une société, une association, mais la notion de groupe n'est pas une notion procédurale. Un demandeur n'est pas un groupe. S'il y a 12, 15 ou 25 plaideurs, il y a 12, 15 ou 25 cotes.

Il n'y a qu'une disposition un peu particulière dans ce texte, celle qui prévoit que l'aide judiciaire sera accordée.

C'est une disposition judiciaire, mais je me permets de rappeler que l'aide judiciaire a fait l'objet d'une loi votée récemment par le Parlement. Il va de soi que le salarié qui réclame son dû aura droit à l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi.

Là également se pose la question de savoir si les organisations syndicales de travailleurs pourront se porter partie civile. Ce n'est pas au législateur qu'il appartient de le préciser. La recevabilité de la constitution de partie civile est déterminée par les juridictions.

Du fait qu'il s'agit de contraventions, les travailleurs n'auront pas intérêt à se porter partie civile devant des tribunaux de simple police, mais plutôt à demander aux tribunaux du travail le complément de rémunération auquel ils estiment avoir droit.

Pour ces raisons, je ne puis pas donner un avis favorable à ces amendements et je demande au Sénat de ne pas les adopter.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Mon intervention concerne l'amendement n° 2. Pour constituer un progrès, la loi doit être efficace. Le principe « à travail égal salaire égal », bien qu'ayant un fondement légal, est resté inappliqué pendant une

dizaine d'années. Pourquoi ? Parce qu'il n'était assorti d'aucune mesure contraignante, ni de mesure de contrôle à l'égard des employeurs défaillants.

Si le Sénat acceptait l'amendement n° 2, les travailleuses qui se jugeraient lésées pourraient saisir la juridiction compétente d'une action en dommages-intérêts, et ce d'autant plus facilement que la loi le mentionnerait expressément.

Je précise, monsieur le ministre, qu'à aucun moment l'amendement ne stipule que la travailleuse aura droit à des dommages-intérêts. Il précise seulement qu'elle pourra saisir la juridiction compétente, à charge pour celle-ci de décider si, oui ou non, la travailleuse peut prétendre à ces dommages-intérêts.

Or, l'expérience économique des femmes est beaucoup plus récente que celle des hommes. Les femmes répugnent souvent à engager une action si elles ne sont pas absolument sûres du fondement légal de celle-ci.

Accepter notre amendement, c'est donner une base légale à leur défense. C'est donc, en définitive, aider à la bonne application de la loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je crains qu'une confusion ne se manifeste dans l'esprit de Mme Lagatu entre la notion de dommages-intérêts et celle de rémunération.

La travailleuse a droit au total de sa rémunération. Ce ne sont pas des dommages-intérêts, c'est une dette. Si elle doit toucher 1.000 francs et qu'elle en reçoit 800, elle aura droit à récupérer les 200 francs qui manquent. C'est seulement dans le cas où elle aurait subi un préjudice supplémentaire que le tribunal pourrait décider qu'elle a droit, en outre, à des dommages-intérêts. Sinon, elle aura droit à payer les dépens du procès ! Le tribunal peut estimer qu'elle aurait dû être traitée dans de meilleures conditions et qu'elle mériterait un supplément de salaire, mais ce problème est du ressort de l'autorité judiciaire.

Je le répète, il ne faut pas confondre dommages-intérêts et rémunération due. Celle-ci est la contrepartie du contrat de travail, ce qui est tout à fait différent.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Le projet de loi précise bien que les inspecteurs du travail auront à veiller à l'application de ses dispositions. On le savait déjà. C'est donc une précision qui, *a priori*, n'était pas utile mais nous considérons qu'elle a sa place dans ce projet de loi.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Les inspecteurs du travail ne sont pas, de droit, chargés de constater les infractions.

Mme Catherine Lagatu. Depuis quand ?

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Nous mettons sur pied une nouvelle loi. Puisque ces inspecteurs ne sont pas officiers de police judiciaire, pour éviter des difficultés, il faut leur donner ce droit.

Mme Catherine Lagatu. Dans notre esprit, cela allait de soi ; mais cela va encore mieux en l'écrivant. C'est pourquoi, nous insistons pour que le projet de loi prévoie que les travailleuses pourront saisir les juridictions compétentes si elles s'estiment lésées.

Je propose, monsieur le ministre, de rectifier notre amendement en supprimant les mots « d'une action en dommages-intérêts ». Notre amendement serait donc ainsi conçu : « Le salarié ou avec l'accord de celui-ci toute organisation syndicale de salariés, qui estiment que les droits conférés à ce salarié par la présente loi n'ont pas été respectés, peuvent saisir la juridiction compétente. »

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Tout citoyen, madame, a le droit de saisir toute juridiction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cette rectification.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. En tout cas, le Gouvernement maintient sa position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 4 bis et 5.

M. le président. « Art. 4 bis. — Dans les établissements occupant du personnel féminin, le texte de la présente loi et ceux qui seront pris en application seront affichés dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauchage. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 de la présente loi et des textes éventuellement pris pour son application seront insérées dans le code du travail par décret en Conseil d'Etat; ce décret pourra apporter aux textes dont il s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » — *(Adopté.)*

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Schwint et les membres du groupe socialiste proposent après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° Les infractions à la présente loi seront punies de peines contraventionnelles que fixera un décret pris en Conseil d'Etat.

« 2° En cas de récidive, des peines correctionnelles pourront être appliquées. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi n'a pas prévu de sanctions. Il précise simplement qu'un décret en Conseil d'Etat sera pris pour déterminer les modalités pratiques d'application de la loi.

Or, s'il est normal que la première infraction ne soit punie que de peines contraventionnelles, il convient que la récidive, qui prouve une mauvaise volonté, soit réprimée par une peine plus sévère. C'est pourquoi, notre amendement prévoit que les infractions seront punies de peines contraventionnelles et le cas de récidive de peines correctionnelles.

J'ajoute que nous rejoignons le conseil économique et social, qui, dans son avis, avait préconisé, lui aussi, la peine correctionnelle en cas de récidive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure dans mon rapport les raisons pour lesquelles la commission avait accepté le principe des peines contraventionnelles et j'ai précisé notamment que ces peines sont cumulables selon le nombre de salariés qui pourraient être victimes de l'infraction. Mais je dois ajouter que la commission n'a pas eu à connaître de l'amendement qui vient de nous être présenté par M. Schwint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je pense que la peine correctionnelle, même en cas de récidive, constitue un mécanisme trop lourd. N'oublions pas qu'en cas de récidive, une peine contraventionnelle peut entraîner jusqu'à deux mois de prison. Cela me paraît tout de même suffisant en la matière. Aussi nous demandons le rejet de cet amendement.

M. André Aubry. C'est la solidarité de classe !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Nous arrivons au vote sur l'ensemble.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le ministre, vous avez pu sentir, au cours de la discussion, que votre projet de loi n'est pas celui que nous aurions proposé. Nous regrettons beaucoup que la majorité de cette assemblée, qui n'est pas de gauche, ait refusé de voter des amendements qui auraient notablement amélioré ce texte. Il est vrai que toutes les propositions d'amendements venant de gauche sont d'office jugées dangereuses.

A lui seul, le projet de loi ne fera pas disparaître les inégalités qui frappent les femmes travailleuses, même en matière de salaire. Si d'autres mesures ne sont pas prises, et pour le moment elles ne le sont pas, les femmes seront encore victimes de discriminations, au niveau de la formation professionnelle, de la promotion, comme elles le sont au moment de l'embauche ou lors des licenciements. Or, toutes ces discriminations retentissent directement sur les salaires.

En outre, le fait d'avoir à mener de pair leur vie de mère de familles et de travailleuse, sans que des mesures sociales aient été prises pour assurer dans les conditions les meilleures, entre autres la garde, la scolarité et les loisirs des enfants, constitue pour elles un handicap difficile à surmonter. Dans ce domaine, le Gouvernement se refuse, jusqu'à présent, à créer l'important réseau d'équipements collectifs qui allégeraient les lourdes tâches des femmes. La France est même de tous les pays de la Communauté celui qui, dans ce domaine, vient au dernier rang.

Dans quelques mois, nous l'espérons, une nouvelle majorité prendra toutes les mesures pour que l'égalité entre les hommes et les femmes soit réelle. Nous le disons, non pour développer un féminisme désuet, mais parce que telle est la justice et tel est l'intérêt de notre pays. Dans l'immédiat, nous continuerons à lutter pour que la loi adoptée soit appliquée effectivement, sans restriction et, si possible, améliorée.

Cela dit, votre projet constitue un pas en avant dans le sens des revendications que nous défendons depuis des dizaines d'années. Nous le voterons donc. *(Applaudissements sur les trèves communistes et socialistes.)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

COMITES D'ENTREPRISE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. [N° 98 et 106 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen a pour but d'aménager l'ordonnance du 22 février 1945; ceci en raison de l'évolution technique importante et rapide de nos entreprises qui, de ce fait, modifie sensiblement les proportions catégorielles dans l'emploi.

L'ordonnance du 22 février 1945 créant les comités d'entreprise avait pour but de faire participer l'ensemble du personnel à la gestion, en particulier pour les améliorations des conditions de travail.

Cette ordonnance a déjà subi une première modification en mai 1946; une loi rendit obligatoire la présence d'un cadre titulaire dans le comité d'entreprise au-dessus de 500 employés.

Le 18 juin 1966, fut institué un troisième collège pour les cadres, lorsque ceux-ci représentaient 5 p. 100 au moins de

l'effectif dans les entreprises de plus de 500 et atteignaient 25 dans les autres.

Aujourd'hui, le projet gouvernemental, amendé par l'Assemblée nationale, a pour but, en raison de l'évolution dont je faisais état au début de ce propos, de garantir et même de renforcer la présence des cadres dans les comités d'entreprise.

Premièrement, il y a extension du troisième collège à toutes les entreprises, quel que soit le nombre d'emplois, mais qui ont au moins 25 cadres.

Deuxièmement, il y a représentation obligatoire d'un cadre au comité d'entreprise.

Troisièmement, à la suite d'un amendement présenté par la commission de l'Assemblée nationale, qui a suivi un souhait du conseil économique et social, et accepté par le Gouvernement, la représentation du personnel est portée à quatre membres dont deux employés ouvriers, un de la maîtrise et un des cadres.

A signaler que dans certaines branches, comme par exemple la chimie et le textile, sont déjà prévus le troisième collège et la représentation dans les conventions collectives.

Un amendement déposé par le groupe socialiste, accepté par le Gouvernement, étend à toutes les sociétés ces mesures. Le texte ne faisait pas état des sociétés anonymes.

Les arrêtés du 22 septembre 1945, dits « Parodi-Croizat », définissent la qualification cadre. Dans les conventions collectives est insérée éventuellement la définition particulière à la branche d'industrie concernée.

L'article 21 de l'ordonnance prévoit la composition et le fonctionnement pour le cas d'entreprises qui comptent des établissements distincts. Le nombre de délégués au comité central sera fixé par la voie réglementaire.

Votre commission a reconnu la nécessité d'une représentation spécifique des cadres, d'ailleurs déjà réalisée dans de nombreuses entreprises par application de conventions collectives, par exemple dans la chimie.

Aussi a-t-elle approuvé le projet de loi tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale. Elle vous proposera un simple amendement de coordination.

Dans le texte proposé pour compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, le Gouvernement visait uniquement les sociétés anonymes. L'Assemblée nationale a supprimé le terme « anonymes » pour que la loi fût applicable à toutes les sociétés. Mais le début, non modifié, de ce même alinéa applicable dans les entreprises où l'institution d'un troisième collège ne sera pas possible, vise toujours les seules sociétés anonymes. Nous proposerons donc d'harmoniser l'ensemble de l'alinéa en supprimant le mot « anonymes » dans la première phrase.

Mais votre commission voudrait surtout insister sur la nécessité d'accroître l'efficacité des comités d'entreprise dans le rôle économique qui doit être leur véritable vocation.

Dans une optique de participation du personnel à la vie de l'entreprise qui est l'une des préoccupations majeures de notre époque, affirmée par le Gouvernement et tous les partenaires sociaux, il semble que les comités d'entreprise pourraient jouer un rôle beaucoup plus actif.

Or, seules les décisions intéressant directement les salariés sont communiquées aux comités d'entreprise, généralement sans leur motivation.

L'industrie française a conservé trop de structures datant du XIX^e siècle et le fonctionnement de la plupart des sociétés ne dépend pratiquement que du conseil d'administration et du président directeur général dont les collaborateurs ne font souvent que suivre les directives.

Les cadres, avec de lourdes responsabilités de gestion, mais fort peu de pouvoir de décision, se trouvent dans une position très inconfortable.

Leur présence désormais plus constante au sein des comités d'entreprise pourra peut-être permettre à cet organisme d'être mieux éclairé sur les problèmes de fond se posant à l'entreprise et, partant, de mieux se faire entendre de la direction.

Nous voulons l'espérer, sans toutefois nous dissimuler que c'est moins une législation qu'un état d'esprit qu'il faudrait changer.

En conclusion, sous le bénéfice des observations qu'elle a formulées et du vote de l'amendement qu'elle vous propose, votre commission des affaires sociales vous demande d'approuver ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Monsieur le président, je m'en tiens aux explications de M. le rapporteur qui me paraissent très claires et interviendrai lors de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les sociétés où, en application de l'article 6 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à quatre membres dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification. »

Par amendement n° 1, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assisteront, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration, ou du conseil de surveillance, selon le cas. Dans les sociétés où, en application de l'article 6 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à quatre membres dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. J'ai déjà exposé, au cours de mon rapport oral, l'objet de cet amendement. Dans le texte de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, le Gouvernement visait uniquement les sociétés anonymes. L'Assemblée nationale a supprimé le mot « anonymes ». Notre amendement tend à le supprimer également au paragraphe précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Aubry, Viron, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter au texte présenté pour compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945 les dispositions suivantes :

« Lorsque le premier collège ouvriers et employés dépasse 60 p. 100 du personnel, la représentation du comité d'entreprise au conseil d'administration ou de surveillance est portée à cinq, dont trois pour le premier collège. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Il est souhaitable de compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance de 1945 en ce qui concerne les modalités de la représentation du personnel aux conseils d'administration ou de surveillance. En effet, il convient de ne pas déséquilibrer cette représentation, qui doit tenir compte de la part respective des différentes catégories de salariés.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne peux pas être son interprète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement qui aboutit vraiment à un chiffre trop élevé. Il est déjà allé jusqu'au bout des concessions en acceptant à l'Assemblée nationale de porter le nombre des représentants de trois à quatre. En demander cinq est absolument impossible : nous finirions par revenir, en extrapolant, aux données du problème initial. Il s'agit d'assurer une représentation distincte pour les différentes catégories : cadres, agents de maîtrise, ouvriers et employés. C'est, à mon avis, un gros progrès dans le sens d'une réelle concertation et de la préparation d'une économie plus « participative ».

Je demande donc au Sénat de s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Gravier propose, au texte présenté pour compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, d'ajouter les dispositions suivantes :

« Chacun des délégués sera désigné par les membres du comité appartenant au même collège électoral que lui, le chef d'entreprise ou son représentant ne prenant pas part à la désignation. Dans les sociétés comportant plusieurs établissements, la désignation sera faite dans les mêmes conditions par le comité central d'entreprise. »

La parole est à M. Jean Gravier.

M. Jean Gravier. Mes chers collègues, le texte dont nous discutons tend à assurer la représentation des membres du comité d'entreprise cadres au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés. En conservant le mode d'élection et de désignation qui existe aujourd'hui, on aboutit à une situation parfaitement illogique selon laquelle le représentant des cadres au comité central d'entreprise ou au conseil d'administration ou de surveillance est élu par les représentants des autres collèges.

Le paradoxe est double : d'une part, il est évident que, si l'on institue une représentation spécifique des cadres, ce n'est pas pour voir leurs représentants défendre les intérêts des collègues auxquels ils n'appartiennent pas ; d'autre part, une telle situation implique, dans la majorité des cas, la désignation d'un représentant appartenant à un organisme minoritaire au sein du collège des cadres, mais majoritaire dans l'entreprise.

L'anomalie qui se trouve ainsi créée apparaît clairement et c'est pour y remédier que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je comprends très bien le souci de M. Gravier d'aller plus loin encore dans le sens de la spécificité de la représentation. Pourtant, tout bien considéré, je vais tout de même lui demander de ne pas insister pour faire adopter cet amendement, car je crains qu'alors nous n'aboutissions à l'inconvénient inverse de créer un trop grand cloisonnement, une trop grande ségrégation à l'intérieur des comités.

Nous faisons déjà un pas en avant. Je souhaiterais que M. Gravier s'en contentât et que le texte du Gouvernement fût maintenu dans sa rédaction actuelle.

M. le président. Monsieur Gravier, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Gravier. Sensible aux arguments de M. le ministre d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 1^{er} est donc constitué par l'amendement n° 1, précédemment adopté par le Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est remplacée par les dispositions suivantes :

« En outre, dans les entreprises, quel que soit l'effectif de leurs salariés, où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à 25 au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial. »

Par amendement n° 3, MM. Aubry, Viron, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Une préoccupation est exprimée de plus en plus souvent par les ingénieurs, les cadres et les techniciens : obtenir de leurs entreprises des informations véritables qui ne soient pas une simple justification de la politique patronale pour pouvoir se faire une idée sur l'entreprise dans l'entreprise même.

Pour le patronat, l'information sur le fonctionnement de l'entreprise a pour but de contribuer à l'intégration des cadres dans celle-ci, c'est-à-dire de les rendre plus efficaces dans la poursuite de ses objectifs. Tout en octroyant aux cadres une information orientée, le patronat leur refuse la possibilité de s'exprimer collectivement dans l'entreprise.

On ne compte plus les exemples d'atteintes à la liberté d'expression des cadres. Des pressions sont exercées sur eux, visant à freiner leur participation à l'activité syndicale et à la vie des comités d'entreprise. Ces pressions s'accompagnent toujours de justifications qui s'appuient sur une prétendue opposition entre les responsabilités professionnelles et l'activité syndicale.

Or, le projet de loi ne résout pas le problème de l'exercice du droit syndical et de la réelle liberté d'expression des cadres dans l'entreprise. Ceux-ci demeurent sans liberté d'expression individuelle et collective, sans droit de contestation et de critique des informations, celles que donnent les chefs d'entreprise étant nécessairement unilatérales, tronquées et orientées.

D'autre part, le projet de loi est muet sur l'extension des prérogatives des comités d'entreprise, notamment sur l'accès à toutes les sources d'informations, sur la possibilité et les moyens de diffuser ces informations et de donner aussi à toutes les catégories de travailleurs les éléments d'appréciation nécessaires.

Si de telles dispositions étaient prises, les cadres pourraient, du fait de leur compétence, participer largement à l'utilisation des informations, notamment au sein des commissions existantes ou à créer et dans les comités d'entreprise.

En troisième lieu, le projet de loi ne corrige pas l'anomalie qui conduit à ne permettre la représentativité des cadres que par la seule confédération générale des cadres. En fait, celle-ci, malgré son caractère catégoriel, est placée, de par les dispositions réglementaires de la loi de décembre 1968, sur un pied d'égalité avec les confédérations ouvrières qui regroupent toutes les catégories de salariés.

Cette situation inadmissible prive les cadres des seuls représentants capables d'agir pour une véritable information, en liaison avec les représentants ouvriers et employés.

En revanche, l'extension au troisième collège généraliserait la coupure entre ingénieurs et cadres, d'une part, techniciens et agents de maîtrise, d'autre part, allant ainsi en sens inverse des tendances actuelles caractérisées non par le clivage, mais par la continuité des fonctions entre catégories ; elle donnerait aux cadres une représentation proportionnellement supérieure à celle des autres catégories. Ce n'est pas ce qu'ils demandent.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Toutefois, celle-ci ayant adopté l'article 2, il lui est difficile de soutenir un amendement qui tend à sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Le Gouvernement rejette cet amendement qui équivaut à supprimer l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le second alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité central d'entreprise est composé d'un nombre égal de délégués titulaires et de suppléants, élus, pour chaque établissement, par le comité d'établissement ; ce nombre est fixé par voie réglementaire. Toutefois, le nombre total des membres titulaires ne peut excéder un maximum également fixé par voie réglementaire.

« Lorsqu'un ou plusieurs établissements constituent trois collèges électoraux en application de l'article 6 ci-dessus, un délégué titulaire et un délégué suppléant au moins au comité central d'entreprise doivent appartenir à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

« En outre, dans les entreprises qui, sans répondre aux conditions posées à l'alinéa précédent, comportent plusieurs établissements distincts groupant ensemble plus de 500 salariés ou au moins 25 membres du personnel appartenant à la catégorie visée à l'alinéa ci-dessus, au moins un délégué titulaire au comité central d'entreprise appartient à ladite catégorie. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

LUTTE CONTRE LA BRUCELLOSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre la brucellose. [N°s 96 et 101 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la brucellose s'avère une maladie contagieuse de plus en plus envahissante pour les espèces bovine, ovine et caprine. Elle est dangereuse pour l'homme et ses conséquences économiques sont néfastes pour nos élevages. En 1967, on enregistrait dans 80 départements 10.266 avortements brucelliques déclarés avec 8.092 exploitations infectées. En 1971, on enregistrait dans 88 départements 27.828 avortements brucelliques avec 17.114 exploitations infectées.

En cinq ans, le nombre des exploitations infectées a doublé. Dès lors, on comprend que le Gouvernement, prenant enfin le problème à bras le corps — je l'en félicite — mette tout en œuvre pour enrayer la maladie et protéger les étables saines.

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, dans sa séance du 30 novembre 1972, tend à compléter l'article 285 du code rural, en ajoutant à la liste des vices rédhibitoires prévus par cet article la brucellose dans les espèces bovine et caprine, afin de mieux assurer la protection des cheptels sains ou en cours d'assainissement.

La brucellose est déjà inscrite au nombre des maladies contagieuses entraînant la nullité de la vente dans le cas de maladie déclarée contagieuse — article 224 du code rural — mais seule-

ment lorsqu'il y a manifestation clinique, c'est-à-dire, en l'occurrence, quand l'avortement se produit dans les 45 jours qui suivent la vente. Par contre, une vache ayant avorté quelques jours avant la vente ne peut être rendue à son vendeur, alors que les examens sérologiques sont positifs et que l'animal est particulièrement contagieux. J'indique en passant combien il est important de ne pas introduire directement dans une étable un animal nouvellement acheté.

Le texte qui nous est soumis a précisément pour objet d'étendre la garantie légale de l'acheteur par l'inscription de la brucellose, qu'elle soit déclarée contagieuse ou sous sa forme latente, sur la liste des vices rédhibitoires.

Actuellement, seule la tuberculose est considérée comme vice rédhibitoire pour l'espèce bovine et donne ouverture à l'action en garantie.

En effet, sont considérés comme tuberculeux et peuvent donner lieu à réhibition, d'une part, les animaux cliniquement atteints, d'autre part, les animaux qui ont réagi à l'épreuve de la tuberculine exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le comité consultatif des épizooties ou qui ont été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par ledit comité.

Selon les dispositions qui vous sont soumises, l'acheteur d'animaux atteints de brucellose disposerait donc désormais de deux moyens d'action complémentaires : premièrement, l'action en nullité si l'animal est reconnu après avortement atteint de brucellose légalement contagieuse dans les quarante-cinq jours suivant la livraison ; deuxièmement, une action nouvelle en réhibition entraînant, à la demande de l'acheteur, restitution ou réduction de prix si l'animal se révèle brucellique après examen de laboratoire, même s'il n'y a pas avortement, dans des conditions qui devront être précisées par voie réglementaire.

Toutefois, il semble opportun à votre commission des affaires économiques et du plan de donner son avis sur la durée de la garantie. Le délai ne doit pas être trop long, dans l'intérêt même de l'acheteur afin de limiter le risque d'une contamination postérieure à la livraison et les difficultés de preuve en résultant.

Cependant, ce délai doit être suffisant pour permettre la réalisation des analyses sérologiques en tenant compte de la durée minimale d'incubation de la maladie.

Il nous semble indispensable de porter à trente jours le délai pour intenter l'action rédhibitoire pour la brucellose, le délai de droit commun de neuf jours étant manifestement insuffisant.

Au cours de l'examen en commission, trois observations ont été faites. La première avait déjà été formulée par M. Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale : pourquoi les ovins sont-ils exclus de la loi ? Tout simplement, mes chers collègues, parce que dans cette espèce se produit une autostérilisation naturelle et que la véritable garantie pour l'acheteur résulte, dans ce cas, non d'une garantie individuelle, mais de la justification du bon état sanitaire du troupeau d'où provient l'animal acheté.

Dans une seconde observation, nous avons rappelé que les animaux vaccinés au-delà de la période de puberté par des vaccins agglutinogènes réagissaient comme les animaux infectés et qu'une discipline sévère devait rejeter ces vaccins hors de la période de puberté.

Dans une troisième observation, des membres de la commission se sont demandé si le délai de garantie devait être le même pour une vache vêlant deux ou trois jours après la vente que pour une vache ne mettant pas bas immédiatement.

En effet, dans ce dernier cas, un acheteur non satisfait de son acquisition pour un motif quelconque pourrait faire vacciner son animal, provoquant de ce fait une réaction positive annulant la vente.

Mes chers collègues, notre commission, consciente de la gravité du problème de la brucellose et de la nécessité de mettre au point un ensemble de mesures ayant pour objet de protéger les animaux non contaminés et d'éliminer les foyers de contagion, c'est-à-dire les animaux brucelliques après avortement ou infectés latents, se montre favorable au renforcement des garanties légales de l'acheteur par la reconnaissance du caractère de vice rédhibitoire de la brucellose, même sous la forme latente.

En conséquence, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Monsieur le président, avec votre autorisation, je voudrais au nom de M. Coudert, empêché pour raison de santé d'assister à cette séance, poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je vous en prie.

M. Victor Golvan, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon ami Coudert, sénateur de la Corrèze, m'a demandé de vous poser en son nom une question très précise à laquelle il vous serait très obligé de bien vouloir répondre avec non moins de précision.

Certains pays, notamment la Grande-Bretagne et le Canada, refusent d'importer des animaux vaccinés contre la brucellose. Or, nous exportons fréquemment vers ces pays de jeunes femelles âgées de quatre à sept mois.

Vos services, consultés, ont indiqué que les élevages reconnus comme exportateurs obtiendraient de vos services départementaux un certificat qui les dispenserait de la vaccination.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous confirmiez cette position à M. Coudert et que vous précisiez que les exportateurs de jeunes animaux ne vont pas se heurter à d'insurmontables difficultés d'ordre administratif pour obtenir les dérogations.

Ces éleveurs d'élite sont une minorité. Dès lors qu'ils seront entourés d'éleveurs qui, eux, vaccineront, ils seront par là même à l'abri de tout risque et vous n'ouvrirez pas une brèche dans votre dispositif de lutte contre la brucellose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mathy.

M. Marcel Mathy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste approuve entièrement la lutte menée contre la brucellose. Cette maladie cause, en effet, des ravages importants dans le secteur bovin. Il est absolument nécessaire que des solutions soient apportées à ce problème et que nous recherchions l'éradication totale et complète de la maladie.

En donnant son accord au projet de loi, le groupe socialiste regrette cependant que dans le même temps les subventions accordées pour la lutte contre la fièvre aphteuse ne soient pas maintenues. En effet, dans un moment où l'on parle de l'aide à l'exploitation familiale, il est particulièrement incompréhensible que les subventions accordées à ce titre soient supprimées.

Restant obligatoire, cette vaccination sera désormais entièrement à la charge des exploitants, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, maladie contagieuse qui atteint de très nombreuses espèces animales, notamment en France bovins, ovins, caprins, la brucellose est également transmissible à l'homme.

Au double titre de l'économie agricole et de la santé publique, cette maladie cause un dommage non négligeable évalué à 300 millions de francs par an, ce qui justifie l'intensification de la lutte entreprise pour son éradication rapide. Cela constitue un véritable préalable à toute politique de développement de l'élevage dans la mesure où avant le 1^{er} janvier 1976, en principe, nous devons, conformément à la réglementation communautaire, avoir réglé le problème de la brucellose pour pouvoir exporter nos animaux et nos productions animales vers les différents pays du Marché commun.

Une telle obligation nous conduit à accélérer très sensiblement la réalisation du plan de lutte contre la brucellose, compte tenu des progrès déjà accomplis dans ce domaine.

La prophylaxie intéresse actuellement à peu près 50 p. 100 des exploitations, représentant environ 50 p. 100 des animaux de l'espèce bovine âgés de plus de douze mois. Il convient de retenir certaines initiatives afin de prendre en charge rapidement la totalité du cheptel bovin.

A cette fin se sont tenues au ministère de l'agriculture, depuis le début du présent trimestre, de nombreuses réunions auxquelles participaient des représentants de l'administration, des représentants des éleveurs, des représentants des vétérinaires et enfin des membres du Parlement.

Au cours de ces réunions, des orientations précises se sont dégagées sur les diverses actions à entreprendre pour intensifier la lutte contre cette maladie extrêmement importante qu'est la brucellose.

Elles visent essentiellement d'une part la recherche de la maladie afin de porter davantage l'effort sur les foyers d'infection et d'aboutir à l'éradication totale qui demeure le but recherché. Elles visent d'autre part à protéger les exploitations reconnues

actuellement indemnes contre toute introduction de la maladie, ce qui est une nécessité impérieuse.

Les principales mesures retenues concernent en premier lieu le dépistage systématique et obligatoire de la maladie au moyen du ring-test et du prélèvement de sang pour les cheptels laitiers et au moyen de prélèvements de sang pour les cheptels de race à viande.

Ce dépistage permettra l'établissement d'une carte épidémiologique de la brucellose bovine qui, compte tenu de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, demandera deux années.

De plus, pour l'épreuve du ring-test, il sera fait appel à la collaboration très étroite des laboratoires interprofessionnels laitiers, qui ont été mis en place dans le cadre de la loi sur le paiement du lait à la qualité.

En outre, la vaccination des jeunes femelles bovines âgées de quatre à sept mois est rendue obligatoire.

Je réponds tout de suite à M. Coudert. Des dérogations seront en effet accordées en faveur des territoires qui seront reconnus indemnes ou se révéleront indemnes de toute atteinte brucellose à l'issue du dépistage et en faveur des cheptels orientés vers l'exportation de reproducteurs.

En effet, de nombreux Etats étrangers refusent actuellement l'introduction, sur leur territoire, d'animaux vaccinés contre la brucellose. Par ailleurs, l'expérimentation officielle qui a été entreprise à Fougères doit nous permettre très rapidement de recommander les vaccins antibrucelliques qui se sont révélés les plus efficaces.

En troisième lieu, la politique d'abattage des animaux infectés sera poursuivie. Ainsi a déjà été prise la décision de doubler le plafond de la subvention allouée pour l'élimination des vaches avortées reconnues brucelliques.

L'élimination des animaux atteints de brucellose latente continuera à être pratiquée dans le cadre de la prophylaxie selon des modalités qui pourront, le cas échéant, être modifiées en fonction des données résultant du dépistage systématique et de la vaccination obligatoire.

Enfin, au titre de la protection des exploitations indemnes ou assainies, deux mesures vont être appliquées : d'une part, le marquage obligatoire, quelles que soient les circonstances de la constatation, de tous les animaux reconnus infectés latents ; d'autre part, l'inscription de la brucellose sur la liste des vices rédhibitoires.

C'est cette dernière disposition qui, étant de nature législative, fait l'objet du présent projet de loi. Elle n'a pas été envisagée plus tôt car elle supposait au préalable un emploi judicieux des vaccins qui étaient autrefois utilisés de manière plus ou moins anarchique et dont nous avons maintenant, nous pouvons le dire avec netteté, un contrôle effectif.

Dans les ventes ou achats d'animaux domestiques, l'action en garantie est régie par les dispositions du titre sixième du livre II du code rural, dont l'article 285 doit être modifié pour permettre l'addition de la brucellose bovine et caprine à la nomenclature des vices rédhibitoires.

La garantie du défaut caché que peut constituer la brucellose s'apparente à celui que représente la tuberculose bovine déjà retenue par le législateur et inscrite à l'article 285.

Une telle garantie est indispensable pour protéger de l'infection les exploitations reconnues indemnes ou en voie d'assainissement. Elle offre aux éleveurs la possibilité légale de retourner un animal qui peut être la source d'une contagion extrêmement grave.

Le recours à l'action en réhibition doit pallier les insuffisances de la garantie conventionnelle expresse dont l'application n'a pas donné les résultats escomptés. Toutefois, il nous a paru souhaitable d'exclure l'espèce ovine du champ d'application de la loi, pour des raisons rappelées tout à l'heure par votre rapporteur, mais que je tiens à préciser.

Contrairement à ce qui est constaté dans les espèces bovine et caprine où l'animal conserve, toute sa vie durant, les véritables stigmates de la maladie, et en particulier les anticorps spécifiques mis en évidence par une analyse sérologique, il est fréquent que se produise, surtout après un certain repos sexuel, une auto-stérilisation naturelle et, à tout le moins, une disparition des anticorps.

Les dispositions de l'article 285 du code rural concernent l'animal individualisé ; or, sauf pour les mâles, il est courant que les achats d'ovins s'effectuent par lots entiers. Dans le même lot en provenance d'un troupeau infecté, seuls pourraient donner

lieu à réhabilitation les animaux dont le test sérologique se serait révélé positif, alors que les autres, qui constituent néanmoins un danger d'infection, devraient être conservés.

Par ailleurs, certains vaccins, dont l'utilisation peut s'imposer dans certaines circonstances, suscitent la formation d'anticorps identiques à ceux induits par la maladie.

Classer la brucellose de l'espèce ovine dans la liste générale des vices rédhibitoires serait donc aller au-devant de difficultés nombreuses et graves, sans pour autant apporter aux acheteurs les garanties qu'ils sont en droit d'attendre du législateur.

Voilà, mesdames et messieurs, l'objet du présent projet de loi qui est soumis à votre approbation.

Je précise à l'intention de M. Coudert que la vaccination obligatoire que nous avons prévue est accompagnée de dérogations. Ces dérogations peuvent être individuelles pour les exportateurs, auquel cas elles sont accordées par le préfet du département; elles peuvent être aussi collectives et concerner des territoires indemnes ou assainis, et alors elles sont accordées par le ministre.

En réponse à la question qui m'a été posée au sujet de la suppression de la subvention pour la vaccination, j'indique que l'aide de l'Etat était une incitation. A partir du moment où la fièvre aphteuse, grâce justement à cette incitation décidée par le Gouvernement, est en nette régression et où, pour la totalité du cheptel, c'est la brucellose qui nous pose un problème, il convenait de concentrer tous les moyens sur la lutte contre cette maladie pour essayer d'obtenir son éradication.

L'année dernière, sur l'ensemble du territoire français, nous n'avons constaté que huit cas de fièvre aphteuse; ils ont été immédiatement circonscrits et traités. On peut donc conclure à une disparition complète de la fièvre aphteuse. Si l'incitation était minime par éleveur, elle représentait globalement une somme assez importante.

C'est la raison pour laquelle nous avons estimé qu'il valait mieux la consacrer à la lutte contre la brucellose. (*Applaudissements sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de l'article unique.

« Article unique. — Après l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article 285 du code rural, sont insérées les dispositions suivantes :

« Pour les espèces bovine et caprine :

« La brucellose. »

« Sont considérés comme atteints de brucellose et peuvent donner lieu à réhabilitation, les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture et du développement rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

DEMISSION ET CANDIDATURE A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Félix Ciccolini comme membre de la commission des affaires culturelles.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Ciccolini.

J'informe le Sénat que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Edouard Le Bellegou, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 9 —

PRODUCTION DE SEMENCES OU PLANTS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants. [N°s 95 et 100 (1972-1973)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été adopté par l'Assemblée nationale le 30 novembre dernier. Il tend à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants.

L'aspect un peu technique de ce titre pourrait laisser croire que le texte en question est d'intérêt limité. En réalité, il est très important à la fois pour l'économie agricole et pour l'économie générale. De plus, il est urgent. En effet, la croissance de la productivité agricole que l'on a pu constater au cours des vingt dernières années est directement liée à la qualité des semences et des plants utilisés; il est certain que si les rendements de blé ont doublé, c'est à la qualité des semences qu'on le doit.

La France occupe dans la production des semences de qualité une place importante puisque non seulement elle fait face à ses propres besoins, mais également elle approvisionne, en grande partie, la Communauté.

Ce succès des productions françaises de semences et de plants est dû à plusieurs facteurs. Il est dû tout d'abord aux travaux qui ont été menés par les sélectionneurs, qu'il s'agisse de ceux de l'Institut national de la recherche agronomique — la commission m'a chargé de rappeler leurs travaux et de leur rendre hommage — ou des sélectionneurs privés. Il est dû également à la qualité des agriculteurs qui se livrent à la production de semences; ils sont généralement fort compétents et fort disciplinés et ils assurent ainsi les acheteurs de la qualité de leurs produits.

La qualité des semences françaises est due aussi à l'ensemble des règlements interprofessionnels qui ont été acceptés par les producteurs et qui ont été authentifiés, pourrait-on dire, par la création, en 1962, du groupement national interprofessionnel des semenciers. Ce groupement délivre en quelque sorte un label aux semences de production française en contrôlant les cultures et en leur donnant une certification.

L'une des principales conditions indispensables à la production de semences de bonne qualité est l'isolement des parcelles consacrées à cette production. La protection sanitaire impose quelquefois cet isolement, par exemple, pour la production des plants de pomme de terre ou de fraisiers. Cet isolement permet d'éviter la propagation de certaines maladies, notamment de maladies à virus.

Dans d'autres cas, particulièrement lorsque les parcelles sont consacrées à des variétés à fécondation croisée, il importe que ces parcelles soient bien protégées d'interventions éventuelles d'autres cultures qui seraient peut-être de la même espèce mais qui, n'ayant pas les mêmes qualités génétiques, pourraient troubler les croisements et les hybridations recherchés par les producteurs. C'est vrai pour la production de certaines plantes fourragères: betteraves, tournesol, mais c'est surtout vrai — et c'est la raison de ce texte — pour la production de semences de maïs hybride.

Cette production est relativement récente en France. En effet, c'est seulement à partir de 1950, et sous l'impulsion de l'association générale des producteurs de maïs — A. G. P. M. — qu'il fut décidé d'essayer de produire en France des semences de maïs hybride, compte tenu des résultats spectaculaires constatés en Amérique avec l'utilisation de ce type de semences. L'A. G. P. M. a décidé d'encourager et d'aider la production des semences de maïs hybride, surtout dans la région du Sud-Ouest, région d'expansion et de culture du maïs.

La culture du maïs hybride a d'ailleurs permis de mettre au point des variétés beaucoup mieux adaptées aux conditions climatiques françaises, et même européennes, que les variétés américaines connues. C'est là que les travaux des chercheurs ont été importants et efficaces.

Ainsi a commencé l'importante production de maïs hybride que nous connaissons actuellement. Plus de 33.000 hectares sont

consacrés à cette production. Douze mille petits exploitants agricoles s'y adonnent et la surface moyenne de chaque exploitation ne dépasse pas trois hectares.

Au cours des dernières années, l'année dernière en particulier, la production de maïs hybride a non seulement couvert les besoins français, mais a permis également d'exporter vers la Communauté 130.000 quintaux représentant une valeur de 45 millions de francs.

Cette progression importante de la production de maïs hybride a précédé ou a été motivée — selon l'aspect sous lequel on se place — par l'essor de la production de maïs en grains en France. En dix ans, la production de maïs en grains a été multipliée par dix. C'est un chiffre facile à contrôler. En 1971, la production a atteint 72 millions de quintaux, chiffre énorme si l'on sait qu'il était dix fois moins élevé il y a dix ans.

Cette production s'est accrue du fait des besoins des éleveurs français, mais surtout des besoins des éleveurs de la Communauté économique européenne puisque 36 millions de quintaux de maïs, soit environ la moitié de la production, ont été exportés dans les pays du Marché commun.

Ces 36 millions de quintaux exportés sont peu de chose et la production française de 72 millions de quintaux est faible eu égard au déficit de la Communauté européenne, qui est de 70 millions de quintaux. Si l'on y ajoute les besoins de la Grande-Bretagne, qui vont bientôt se manifester, le déficit atteindra alors 100 millions de quintaux, soit un chiffre bien supérieur à notre production actuelle.

C'est dire que cette culture est encore susceptible d'expansion et que rien ne semble devoir la limiter si ce n'est, peut-être, les conditions climatiques, comme celles que nous avons connues cette année et qui ont surtout frappé les régions nouvellement gagnées à cette production.

Les producteurs de maïs n'ont peut-être pas toujours respecté les règles techniques bien connues des spécialistes du Sud-Ouest ; mais on n'arrête pas l'expansion lorsqu'une culture est susceptible d'apporter un revenu relativement important et qu'on est sûr de trouver des débouchés et un prix garanti dans l'organisation économique européenne.

Un problème se pose donc : l'extension prévisible de la culture du maïs hybride obligera à y consacrer de nouvelles surfaces. Si, il y a dix ans, il était facile de trouver des zones dans lesquelles on pouvait, avec l'accord des participants et avec une certaine bonne volonté générale, appliquer et mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires à l'isolement, le développement des besoins et la raréfaction des surfaces disponibles pour ce type de culture, en raison des conditions climatiques notamment, et du mauvais voisinage, provoquent des réactions d'agriculteurs qui ont peut-être quelque raison de ne pas suivre les mêmes procédés techniques que leurs voisins.

Des difficultés sont apparues depuis un ou deux ans et elles risquent de se développer encore dans les années qui viennent. C'est parce qu'aucun texte législatif ne fixe les règles de protection des zones réservées à la production de maïs hybride que le projet qui vous est soumis revêt une grande importance. J'ajouterai, dans quelques instants, qu'il est urgent.

Ce texte prévoit la possibilité de créer de telles zones, qui ne sont pas spécialement réservées à la culture du maïs. C'est un texte général qui couvre l'ensemble des besoins de production de semences. Il peut donc aussi bien s'appliquer à d'autres productions : betteraves, tournesol, plantes fourragères, etc.

L'article 2 du projet définit les conditions dans lesquelles ces zones peuvent être créées. Il introduit une notion intéressante : ces zones ne pourront être créées qu'après une procédure d'enquête publique, ce qui doit apporter une certaine garantie qu'elles ne seront pas implantées n'importe où ni n'importe comment.

L'article 3 prévoit que les dispositions actuelles seront maintenues à titre provisoire jusqu'en 1975.

L'article 4 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la loi.

Cette loi est urgente parce que les incidents qui ont été constatés l'an dernier et il y a deux ans risquent de se reproduire avec encore plus d'intensité au cours des années qui viennent. On peut craindre, si les producteurs semenciers, les maisons de semences, dont la vocation — qu'ils soient du secteur privé ou qu'il s'agisse de coopératives — est d'assurer la production de ces semences, ne peuvent trouver en France les garanties qui leur permettent d'avoir une sécurité technique, que les règles d'isolement ne soient pas respectées et que les producteurs n'aient tendance à rechercher dans d'autres pays la production des semences indispensables.

Ce serait priver 12.000 exploitants agricoles qui font du maïs hybride et aussi l'économie française d'une source de revenus non négligeable. Ce serait aussi décourager ceux qui voudraient se lancer dans ce genre de production.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques et du Plan, après avoir examiné le texte, vous propose de l'adopter sans modification. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sibor.

M. Henri Sibor. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis mettra enfin un peu d'ordre dans les réglementations plutôt confuses qui, jusqu'à ce jour, étaient destinées à protéger les producteurs de graines, semences et plants.

Représentant d'un département gros producteur de semences de maïs, les Pyrénées-Atlantiques, je suis très satisfait de pouvoir dire que, grâce à cette culture, de nombreux agriculteurs ont pu déjà rester, et le pourront aussi à l'avenir, sur une exploitation agricole de faible ou très modeste importance, c'est-à-dire une exploitation familiale. C'est un résultat qui ne peut laisser personne indifférent. Ces producteurs seront protégés par une loi. C'est absolument nécessaire.

Toutefois, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous préciser que les zones de protection obligatoirement créées donneront droit à indemnisation et que des dispositions en ce sens seront incluses dans les arrêtés qui doivent compléter la législation. Ainsi, et grâce à cette compensation, aucune atteinte ne sera portée au droit de l'exploitant produisant du maïs mâle destiné à la consommation. J'attends, sur ce point important, votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

Sous le bénéfice de cette observation, je voterai le projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bouneau.

M. Pierre Bouneau, au nom de M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre aimable collègue, M. Guy Petit, retenu en dernière heure par une réunion très importante dans sa ville de Biarritz, m'a chargé de vous lire son intervention en ses lieu et place. Je le supplée donc au pied levé et vous m'excuserez si je ne fais pas montre, à cette occasion, du même talent que notre excellent collègue des Pyrénées-Atlantiques.

Toutefois, mon département étant limitrophe de celui de M. Guy Petit et l'un des principaux producteurs de maïs, vous me permettez de m'associer directement à la discussion de ce projet de loi.

« La culture du maïs, en France, fut pendant longtemps cantonnée dans quelques départements du Sud-Ouest, où elle constituait une ressource non négligeable, mais cependant assez limitée pour un grand nombre d'exploitations familiales utilisant des semences d'origine régionale. Les maïsiculteurs n'obtenaient guère que des rendements ne dépassant pas vingt-cinq quintaux à l'hectare et ce malgré un labeur considérable auquel participait toute la famille, s'agissant de plantes sarclées, nécessitant un désherbage régulier.

« Nous avons le souvenir de familles entières, comprenant jusqu'aux enfants et aux adolescents, penchés péniblement sur la glèbe pendant de longues heures.

« Mais les besoins de cette céréale utilisée essentiellement comme aliment du bétail, et notamment de porcs, ne cessaient de croître.

« Vers les années 1950, la France se trouvait largement déficitaire en maïs et était dans l'obligation d'acheter à l'étranger, en particulier au Mexique, aux Etats-Unis et au Canada, des quantités de plus en plus importantes, à tel point que ces acquisitions se traduisaient, au passif de la balance des comptes, par une somme de l'ordre de 8 à 10 milliards, payables en dollars, selon les années.

« C'est alors que le ministère de l'agriculture envoya, en liaison avec l'Association générale des producteurs de maïs, dont le siège est à Pau — Pyrénées-Atlantiques — des missions d'études, afin de rechercher les possibilités d'utiliser en France des semences de diverses variétés, le plus généralement hâtives, d'hybrides américains.

« Enfin, en 1952, sur la demande de M. Louis Bidau, président de l'Association générale des producteurs de maïs, et sur l'intervention de quelques parlementaires du Sud-Ouest, le Gouvernement accepta d'accorder une augmentation du prix du maïs, fort importante à l'époque, de 300 francs par quintal, à la condition que les agriculteurs acceptent d'employer les hybrides américains.

« Le résultat de cette double initiative devait être spectaculaire ; les surfaces ensemencées en maïs ne cessaient de croître, passant de 304.000 hectares, pour la campagne 1950-1951, à 1.635.200 hectares, pour la campagne 1971-1972, le rendement moyen à l'hectare augmentant lui-même d'une quinzaine de quintaux à 54 quintaux.

« Cette culture, qui n'était autrefois possible que dans certaines régions du Sud de la Loire, s'est maintenant étendue à presque tout le territoire français, qui produit soit du maïs-grain, soit du maïs-fourrage en quantités considérables.

« En définitive, de pays importateur, la France est devenue pays exportateur, la production s'étant élevée en 1971-1972 à 88 millions de quintaux, dont 72 sont collectés, les besoins commerciaux intérieurs étant de 35 millions de quintaux et les exportations s'étant élevées à 37 millions de quintaux, dont 36 à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

« Tout cela est le résultat d'une saine politique menée conjointement et en concertation étroite par les services du ministère de l'agriculture, notamment l'I. N. R. A. — institut national de la recherche agronomique — et l'association générale des producteurs de maïs, grâce à quoi l'économie de certains départements ruraux a été considérablement améliorée.

« C'est à tous les points de vue un bon travail, mené avec vigilance et persévérance par tous les intéressés, largement bénéfique pour les exploitations familiales.

« Mais l'impulsion définitive a été donnée par la production en France même de maïs semence, de qualité sans cesse améliorée, puisque chez nous, les règles de production de semence de maïs sont les plus rigoureuses et, en conséquence, la pureté est la mieux assurée.

« Cette production de maïs semence, qui exige beaucoup d'attention et beaucoup de soins de la part des agriculteurs qui s'y consacrent, risque d'être gravement perturbée du fait de l'incompréhension de certains cultivateurs de maïs grain qui refusent d'observer le respect des distances d'éloignement de la culture de maïs grain par rapport aux zones délimitées de maïs semence : 155 îlots dans vingt départements, conformément à un arrêté ministériel en date du 28 avril 1964.

« C'est ainsi que plusieurs conflits sont intervenus dans quelques départements producteurs de maïs semence, dont le plus grave a surgi en 1971 dans les Pyrénées-Atlantiques où trente hectares de maïs grain, appartenant à sept agriculteurs ont provoqué le refus de semences provenant de 200 hectares plantés en maïs semence appartenant à quarante producteurs. Le préjudice financier en résultant a été évalué à 750.000 francs.

« Il ne s'agit malheureusement pas d'un conflit local, car les prétentions de certains producteurs de maïs grain peu compréhensifs sont en train de faire tache d'huile.

« Certains de ces agriculteurs contestataires ont introduit un recours contre l'arrêté ministériel du 28 avril 1964, recours porté devant le tribunal administratif. Celui-ci s'étant déclaré incompétent, ils ont interjeté appel devant le Conseil d'Etat.

« Seul un texte législatif est susceptible de régler ce problème. C'est l'objet du projet de loi n° 2694 voté sans modification par l'Assemblée nationale.

« Certes, ce projet vise d'autres semences hybrides, telles que celles du sorgho, du tournesol, des betteraves fourragères et sucrières, mais c'est pour la production du maïs semence que la situation présente le plus de gravité.

« Des objections avaient été formulées devant l'Assemblée nationale en vue de prévoir une indemnisation des producteurs de maïs grain tenus de respecter les zones d'isolement, mais le rapporteur et le ministre de l'agriculture ayant répondu de façon très précise, en invoquant la pratique des compensations arbitrales grâce à des commissions composées d'un représentant des chambres d'agriculture et des divers intéressés, l'Assemblée nationale a repoussé cet amendement et a voté le projet de loi dans son intégralité.

« Nous souhaitons que le Sénat fasse de même de manière que, sans autre délai, le texte ait force de loi, ce qui évitera les risques qui pourraient survenir pendant la campagne 1973-1974. » (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'un des facteurs les plus importants de la productivité en agriculture pour les productions végétales est la qualité des semences ou des plants.

Tout progrès des techniques culturales exige généralement pour être pleinement exploité, l'utilisation de semences de qualité, le potentiel de production d'une semence résultant à la fois de sa valeur technique, y compris son état sanitaire, et de son capital génétique.

Aussi les pouvoirs publics se sont-ils efforcés, depuis de nombreuses années, de favoriser la production et la distribution de matériels de reproduction des plantes susceptibles d'assurer aux agriculteurs un revenu aussi élevé que possible. C'est ainsi que la commercialisation des semences et plants a été limitée, pour la plupart des espèces, aux semences et plants dont la qualité avait été reconnue lors de contrôles officiels. Les agriculteurs ont donc pu bénéficier des travaux de sélection systématique des plantes qui ont permis d'obtenir des variétés homogènes aux caractéristiques bien définies.

Mais pour maintenir les variétés, pour protéger les cultures de semences contre certaines attaques parasitaires, il importe pour l'agriculteur-multiplicateur de respecter de strictes disciplines culturales.

Ces diverses disciplines ont fait l'objet de réglementations techniques, d'abord sur le plan national, puis dans le cadre de la Communauté économique européenne. En outre, les pays tiers désireux d'exporter vers la Communauté sont tenus également de respecter les mêmes dispositifs de production qui sont d'ailleurs repris par les systèmes de l'O. C. D. E. — l'Organisation de coopération et de développement économique.

Nos professionnels sont donc tenus d'appliquer ces diverses réglementations, d'abord pour fournir à notre agriculture des semences de qualité, ensuite pour participer activement aux échanges intracommunautaires, enfin pour développer nos exportations vers les pays tiers.

Pour certaines espèces, l'une des règles essentielles à observer par l'agriculteur-multiplicateur concerne l'isolement de sa culture de semence ou de plants par rapport aux cultures susceptibles d'altérer la valeur génétique ou sanitaire de sa production.

Si nous prenons l'exemple de la pomme de terre, nous savons que des maladies dites de dégénérescence affectent très gravement les rendements. Ces diverses maladies sont causées par des virus transmis de plante malade à plante saine par le fait de pucerons se déplaçant d'une culture à l'autre. Pour mettre la culture de plants à l'abri des contaminations, il faut éviter le voisinage de cultures de pomme de terre de consommation, toujours affectées plus ou moins d'un certain nombre de maladies à virus. En la circonstance, une distance de trente mètres peut suffire.

Pour les plantes à fécondation croisée, il faut éviter que le pollen d'une autre variété, transmis par le vent ou les insectes, ne vienne malencontreusement féconder la variété cultivée pour la semence.

Parfois — et c'est le cas extrêmement important du maïs — les travaux de la recherche agronomique ont permis d'obtenir des variétés hybrides en dirigeant les croisements. Cette méthode consiste généralement à croiser, deux à deux, quatre lignées de départ au patrimoine génétique parfaitement défini, puis à croiser encore leurs produits pour obtenir ce qu'on appelle un « hybride double », dont le rendement est très sensiblement supérieur aux variétés anciennement cultivées. Les progrès réalisés dans les techniques culturales et dans l'emploi des variétés hybrides ont fait passer les rendements du maïs de 16 à 53 quintaux en une vingtaine d'années et ont entraîné, comme le rappelait votre rapporteur, le développement considérable de cette culture, dont la production est largement déficitaire en Europe.

Ce mode d'obtention des semences hybrides commence à être utilisé pour d'autres espèces comme le tournesol, la féverole et est susceptible d'un grand développement quand les travaux scientifiques auront permis d'augmenter son champ d'application.

Or, là encore, il convient que les cultures de semences soient à l'abri des fécondations indésirables et les cultures de maïs autres que de semence doivent donc se faire à une certaine distance.

Ainsi les méthodes modernes de production des semences et des plants sont de plus en plus, pour employer un mot à la mode, sous la dépendance de leur environnement.

Pour une espèce comme le maïs, dont la superficie cultivée a été multipliée par sept depuis vingt ans pour atteindre 2.500.000 hectares aujourd'hui, les besoins en semences ont augmenté dans une moindre proportion, mais encore de façon considérable. Elles s'étendent aujourd'hui sur 38.000 hectares.

Jusqu'ici des arrêtés ministériels, pris sur proposition du **groupe national interprofessionnel des semences**, ont fixé les limites de zones réservées à la production des semences de maïs et de betteraves. Toutefois, lorsque les cultures de semences n'occupaient pas suffisamment le territoire d'une zone considérée, délégation était donnée aux préfets d'accorder certaines dérogations dans des conditions déterminées.

Ces arrêtés étaient pris en application d'une loi validée de 1941 sur l'organisation du marché des semences.

Cette procédure simple pouvait se justifier lorsque les zones délimitées couvraient ensemble un territoire relativement peu important. D'autre part, les arrêtés ne faisaient que traduire, très généralement, des ententes intervenues, sur le plan local, entre producteurs et non producteurs de semences.

Alors que les superficies concernées ont tendance à se développer, il convient d'élaborer une procédure qui offre aux parties en présence le maximum de garantie et qui permette cependant au ministre de l'agriculture et du développement rural de passer outre à d'éventuelles résistances de caractère souvent personnel que l'on vient d'ailleurs de rappeler. Or la création de zones protégées peut être considérée comme une légère entrave au libre exercice du droit de propriété. C'est pourquoi le principe de cette création doit être prononcé par le législateur.

Si le projet de loi qui vous est soumis est adopté, les zones ne devraient être instituées dans l'avenir qu'au vu des résultats d'une enquête publique dont les modalités doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Ainsi le ministre de l'agriculture et du développement rural pourra se prononcer en parfaite connaissance de cause et en tenant compte des divers intérêts de tous les agriculteurs concernés, producteurs ou non producteurs de semences. Nous pouvons affirmer déjà qu'il faut que les superficies envisagées pour la culture des semences représentent une concentration satisfaisante pour qu'une zone puisse être créée. La procédure qui est proposée doit conduire d'ailleurs les producteurs de semences à se regrouper et les agriculteurs situés dans une zone à devenir, dans leur ensemble, producteurs de semences.

A défaut de pouvoir créer des zones de protection seules les grandes propriétés susceptibles d'assurer l'isolement désirable pourraient se livrer à la production de certaines semences. Le texte que nous vous proposons doit permettre à nos petites exploitations de participer efficacement à cette culture qui assure un bon emploi de la main-d'œuvre familiale et un produit brut à l'hectare particulièrement intéressant. Il doit éviter que les établissements de semences ne soient tentés de souscrire des contrats de multiplication dans les pays étrangers où les exploitations privées ou collectives occupent des superficies importantes d'un même tenant.

Le projet de loi prévoit, en outre, le maintien des zones existantes à titre transitoire afin de permettre au ministère de l'agriculture et du développement rural de disposer d'un délai au cours duquel il sera procédé aux enquêtes publiques dont nous parlions il y a un instant.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet du projet de loi qui est soumis à votre approbation.

Je voudrais maintenant répondre à M. Sibor sur le problème du principe de l'indemnisation.

La création de zones de protection a essentiellement un caractère temporaire, précaire et évolutif. Le maintien et la suppression de ces zones est soumis aux variations des techniques et aux aléas des cultures.

Y a-t-il une « gêne » réelle ? Si elle existe, elle est minime. Elle ne touche pratiquement pas le propriétaire du fond mais seulement l'exploitant, qu'il soit propriétaire ou fermier ; mais les contraintes imposées à l'exploitant en réalité n'apportent qu'une perturbation très faible dans son activité.

Grâce aux enquêtes auxquelles il sera procédé les zones de production seront rationnellement délimitées en fonction de la densité des producteurs de semences ce qui restreindra déjà le nombre des exploitants non producteurs de semences concernés.

Etant donné que la production de maïs de semence, par exemple, est plus rentable que celle du maïs-grains les agriculteurs situés dans ces zones auront tout intérêt à se livrer directement et personnellement à cette activité. Si, pour des raisons diverses, ils s'y refusent, ils pourront cultiver une autre espèce aussi rentable ou même le maïs à la condition, dans ce cas,

d'utiliser des semences appartenant à des variétés non susceptibles d'altérer la culture de semence.

Si le principe de l'indemnisation était retenu, la création de zones protégées deviendrait impossible. En effet, toutes les terres labourables situées à l'intérieur d'une zone protégée sont susceptibles de produire du maïs ordinaire et ceci toutes les années. L'importance du nombre de demandes d'indemnisation, même si leur justification est très discutable, conduirait les producteurs de semences à renoncer à la création de zones protégées et partant à la production de semences.

Dans une telle situation, il serait très difficile de développer cette production et même de la maintenir. Seules les grandes exploitations d'un seul tenant disposeraient alors, dans leur centre, des parcelles isolées susceptibles de produire des semences.

Si le principe de l'indemnisation était appliqué, il conduirait en outre les exploitants à l'intérieur des zones à se montrer très exigeants en la matière et il en résulterait une source de conflits et de procès touchant le montant de cette indemnisation.

C'est pourquoi, je suis personnellement hostile à ce que ce principe soit retenu. Par contre, je m'engage d'une part à demander à mon administration de rechercher des solutions amiables qui tiennent compte des intérêts des parties en cause, d'autre part à veiller personnellement à n'autoriser la création de zones que dans la mesure où des initiatives auront été prises par les producteurs de semences pour réduire encore cette gêne que pour ma part j'estime limitée.

Ce projet de loi est très important. J'étais dernièrement à Vichy, avec le ministre de l'agriculture et du développement rural, à l'assemblée générale des producteurs de maïs. Président leur banquet de clôture, qui groupait 700 producteurs, je leur ai indiqué que la volonté du Gouvernement était de prendre des mesures qui permettraient d'éviter ces conflits personnels qui ont surgi ces derniers temps entre différents producteurs de semences et où, nous l'avons vu, quelques intérêts particuliers sont venus, d'une manière extrêmement désagréable, gêner l'intérêt général.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que votre haute assemblée puisse adopter le texte qui lui est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 4.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Afin de prévenir l'altération des semences ou des plants des espèces végétales qui se reproduisent par fécondation croisée ou sont susceptibles d'être gravement affectées par des attaques parasitaires, des zones de protection peuvent être créées, dans le périmètre desquelles l'autorité administrative peut réglementer le choix et l'emplacement des cultures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Chaque zone de protection est créée par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural, au vu des résultats d'une enquête publique, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 4.

« La suppression d'une zone avant la date qui aurait été initialement prévue peut être prononcée selon la procédure fixée à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — A titre transitoire, les zones instituées par arrêté ministériel et existant à la date de promulgation de la présente loi sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1975. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

CONTROLE DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES A USAGE AGRICOLE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. [N^{os} 8, 42, 97 et 102 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je vais essayer d'être bref pour vous présenter l'avis de la commission des affaires économiques sur le projet de loi que notre assemblée avait examiné le 2 novembre dernier, qui a fait l'objet d'une seconde lecture devant l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre et qui nous revient aujourd'hui.

La première constatation des membres de la commission des affaires économiques est que la plupart des amendements qui avaient été adoptés par le Sénat ont été acceptés par l'Assemblée nationale.

C'est ainsi, par exemple, que vous aviez souhaité que le titre du projet de loi soit modifié. C'est sous sa nouvelle forme, celle qui avait été souhaitée par le Sénat, qu'il nous revient. En effet, le titre primitif était : « Projet de loi relatif à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires. » Nous avons proposé le titre suivant : « Projet de loi étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943, relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole... ». C'est sous ce libellé que la loi nous revient aujourd'hui.

L'Assemblée nationale a apporté quelques modifications à deux articles, les articles 3 et 6 de la loi du 2 novembre 1943.

L'article 3 est celui qui a trait à l'homologation. Vous vous souvenez que nous avions souhaité que l'homologation ne soit pas seulement donnée à des produits dont l'efficacité soit certaine, mais également aux produits qui ne soient pas dangereux pour les hommes, les animaux et la nature en général.

L'Assemblée nationale a estimé devoir préciser cette disposition et a souhaité que soit introduit dans le texte de cet article 3, après les mots : « l'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article 1^{er} ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité », les mots : « à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux », le reste étant sans changement.

Votre commission des affaires économiques a estimé que cette modification du texte n'altérerait pas l'esprit de nos discussions et, par conséquent, que rien ne s'opposait à ce que nous acceptions le texte de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne toujours l'homologation, nous avons institué dans le projet la possibilité de retirer cette homologation, car nous avions pensé qu'il était préférable de l'inscrire dans le texte de loi. Le texte proposé par l'Assemblée nationale est destiné à corriger les insuffisances de celui que nous avions voté, et qui contenait la phrase suivante : « Cette homologation peut être retirée, si, à l'usage, le produit présente un danger pour la santé publique, les utilisateurs, les cultures et les animaux. » Ainsi un produit inefficace pour les consommateurs, mais non dangereux pour les animaux, les cultures et la santé publique, pouvait parfaitement continuer à bénéficier de l'homologation, ce qui était contraire à ce que nous avions souhaité. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a proposé la rédaction suivante : « L'homologation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies dans la première phrase du premier alinéa ci-dessus », c'est-à-dire à la fois les conditions d'efficacité et d'innocuité. Là encore, votre commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur cette précision.

La troisième modification de l'Assemblée nationale se rapporte à l'article 6 et est relative à la procédure de l'homologation provisoire. Vous vous souvenez que nous avions discuté de l'opportunité de maintenir la possibilité de l'homologation provisoire. Il nous était apparu qu'il était difficile de ne pas l'engager dans la mesure où des produits peuvent être parfaitement étudiés en laboratoire, en micro-essais, mais peuvent, lors de leur emploi

courant et journalier faire apparaître des inconvénients qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien ou non de l'homologation. Par conséquent, une période transitoire pouvait être prévue avant que l'homologation définitive ne soit accordée. Nous avons décidé que l'homologation provisoire ne pourrait pas excéder deux ans, avec toutefois une possibilité de reconduction, sans limite d'ailleurs, sur avis ou proposition du Comité national des produits antiparasitaires agricoles.

L'Assemblée nationale a estimé que ce délai de deux ans n'était pas très réaliste en raison de l'inégalité des saisons qui fait que tel produit pouvait ne pas être parfaitement apprécié, dans son emploi en culture, après seulement deux ans ; elle a donc estimé nécessaire de prévoir une ou deux années d'expériences supplémentaires. D'autre part, l'Assemblée nationale a suivi le souhait du Sénat de ne pas permettre que l'homologation provisoire puisse se prolonger trop longtemps.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoit que l'homologation ne pourra excéder quatre ans et que si, par hasard, il fallait une prolongation, elle ne pourrait excéder deux ans, c'est-à-dire qu'au maximum l'homologation provisoire aurait une durée de six ans.

Votre commission des affaires économiques a apprécié cette modification. Elle a pensé que le délai de quatre ans était un peu long, mais, par contre, elle a constaté que limiter à deux ans la prolongation éventuelle de l'homologation provisoire était une bonne chose. Elle a donc décidé d'accepter le texte de l'Assemblée nationale.

Enfin, votre commission m'a chargé de poser à M. le secrétaire d'Etat la question de savoir s'il comptait mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que la procédure d'homologation provisoire n'aille qu'exceptionnellement au bout des quatre ans ou six ans prévus. C'est sous cette réserve que votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter ce texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et à l'aménagement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le Gouvernement ne peut que se féliciter de l'intérêt que le Parlement a porté à ce texte, dont l'application permettra d'atteindre deux objectifs très importants.

Il s'agit, en effet, d'une part, d'éviter que l'utilisation mal comprise de ces substances conduise à des effets défavorables pour la santé de l'homme, soit directement lorsqu'il s'agit de l'agriculteur, ou d'une façon plus générale de l'applicateur de produits antiparasitaires, soit indirectement lorsque les produits agricoles qui ont été traités, et qui contiennent des résidus, sont consommés par l'homme ou les animaux.

Le Gouvernement a accepté différents amendements, qui ont permis de préciser un certain nombre de points, et cela est bien normal puisque ces améliorations s'accordent parfaitement avec notre volonté de promouvoir une politique de défense de la qualité des aliments.

Toutefois, le Gouvernement a le souci — que j'ai d'ailleurs déjà exprimé à cette tribune — de ne pas priver nos agriculteurs des progrès techniques qui sont indispensables pour les aider à améliorer la productivité et le revenu de leurs exploitations, dans un contexte de concurrence internationale souvent sévère. Le texte de loi que vous avez étudié répond à cette double nécessité de respect de la santé publique et de maîtrise du progrès technique.

Deux points restaient en discussion. Le premier découle directement d'une possibilité de distorsion entre les deux critères que je viens d'évoquer, à savoir le critère d'innocuité et le critère d'efficacité. Ce dernier risquait d'être négligé, a estimé l'Assemblée nationale, et le texte qui vous est soumis tient compte de cette préoccupation.

L'autre point qui a retenu l'attention des deux assemblées est celui de l'autorisation provisoire de vente accordée, par dérogation, avant que l'homologation officielle ne soit prononcée.

Le Sénat a eu le souci de ne pas accorder un délai trop long risquant de pérenniser une situation qui doit être essentiellement provisoire ; cette préoccupation est tout à fait légitime et je peux rassurer tout de suite votre rapporteur en lui précisant que les autorisations provisoires seront vraiment exceptionnelles et provisoires.

Toutefois l'Assemblée nationale, par la voix de son rapporteur, M. Cornette, a estimé qu'un délai trop court risquait de ne pas permettre de poursuivre une étude, qui doit nécessairement tenir compte des aléas de climat observés sur une période de plusieurs années. Une raison pratique milite également en faveur d'un délai suffisant, c'est la tâche matérielle imposée aux services chargés de l'homologation.

Pour ces raisons, le Gouvernement a accepté que la durée de l'autorisation provisoire de vente soit portée à quatre années, avec une possibilité de reconduction pour une période de deux années.

Votre rapporteur, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a estimé que cette disposition pourrait être acceptée. Il a toutefois assorti son accord d'une réserve qui porte sur la fréquence de la prorogation de deux ans que la loi permettrait d'accorder. Il a également souligné qu'il était nécessaire d'accélérer la procédure d'homologation, ce qui implique que les services responsables soient dotés de moyens suffisants.

Au nom du Gouvernement, je tiens à lui donner l'assurance que le délai de quatre ans sera respecté dans l'immense majorité des cas. Il est entendu que la prorogation de deux ans ne portera que sur des cas exceptionnels et rarissimes et qui devront être justifiés par des arguments très solides.

Enfin, pour ce qui est de la dotation des services, je voudrais rappeler que le projet de budget pour 1973 prévoit, au titre de l'agriculture et du développement rural, le recrutement de 90 agents qui seront affectés au contrôle de l'hygiène alimentaire.

Les deux tiers de ces postes iront au service de la protection des végétaux et au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité qui, vous le savez, sont particulièrement concernés par l'application de la réglementation relative aux substances antiparasitaires.

Cela témoigne, je crois, de la volonté du Gouvernement de doter ces différents services des moyens dont ils ont besoin.

Mesdames, messieurs, je suis sûr que les industries des substances antiparasitaires accepteront de bon gré ces mesures, qui introduisent de nouvelles contraintes certes, mais qui aideront ces industries à se protéger elles-mêmes contre d'éventuels excès.

De leur côté, les consommateurs, comme les producteurs agricoles, pourront se féliciter de l'adoption de la loi sur le contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, qui marque un incontestable progrès dans un domaine très représentatif des tendances modernes de notre société. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 7, 11, 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article premier ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires et services dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ou du ministère de l'agriculture et du développement rural.

« Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au ministère de l'agriculture et du développement rural.

« L'homologation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies dans la première phrase du premier alinéa ci-dessus. »

« Art. 6. — Par dérogation à l'article 1^{er} et à l'article 1^{er bis}, des autorisations provisoires de vente ou d'importation pourront être données, sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article premier, pour les produits en instance d'homologation. L'autorisation provisoire de vente sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de quatre ans. Toutefois, cette autorisation provisoire de vente pourra être exceptionnellement reconduite par les instances compétentes pour un délai maximum de deux ans.

« Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial tenu au ministère de l'agriculture et du développement rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

POLICE DES AERODROMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des aérodromes, modifiant et complétant le code de l'aviation civile première partie (législative). [N^{os} 89 et 118 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui vise à introduire dans la loi française un certain nombre de dispositions rendues nécessaires par l'accroissement du trafic aérien et aussi par un phénomène nouveau et infiniment regrettable, le développement considérable et récent de la piraterie aérienne.

Les aérodromes internationaux, tels l'aéroport d'Orly aujourd'hui et l'aéroport de Roissy demain, sont de véritables villes dont la sécurité ne peut plus être assurée par des mesures contenues dans de simples arrêtés préfectoraux, comme c'est le cas depuis 1952, et des sanctions tout au plus équivalentes à celles qui s'appliquent aux infractions de droit commun ne sont plus de mise face aux phénomènes qui se développent.

D'autre part, la promptitude avec laquelle il doit être fait face à des actions de terrorisme organisé implique la suppression de toute procédure de nature à retarder l'action des autorités responsables, et surtout le concours de compétences en matière de police.

Pour parer à ces situations nouvelles, il vous est proposé d'introduire dans le code de l'aviation civile deux chapitres entièrement nouveaux : le premier définit le champ territorial d'application des mesures de police qui peuvent être prises sur les aérodromes et les installations à usage aéronautique ainsi que les autorités habilitées à les prendre ; le second définit les infractions nouvelles ainsi que les peines qui leur sont applicables, puis édicte et classe les mesures que peuvent décider les autorités de police tant en vue de la conservation que de l'exploitation des installations aéronautiques en général et des aéronefs eux-mêmes.

Avant de passer à l'examen des articles, il convient de remarquer que certaines des dispositions — et en particulier l'une d'entre elles — dérogent à nos traditions juridiques.

C'est ainsi que le pouvoir de police générale que les maires des communes sur lesquelles sont implantés des aérodromes tiennent de l'article 97 du code de l'administration communale est transféré au préfet, ce qui rendra à coup sûr plus rapide l'intervention des pouvoirs publics, mais dessaisira les maires sans pour autant décharger *a priori* automatiquement les communes de l'indemnisation des dommages pouvant résulter des opérations de police sur les aéroports.

Des pouvoirs d'exécution d'office sont également consentis aux autorités compétentes tant pour des tâches de conservation que d'exploitation si les contrevenants n'obtempèrent pas à leur sommation ou ne font pas montre d'une diligence suffisante, par exemple pour enlever un aéronef qui encombre une piste.

Enfin, des peines particulièrement sévères sont prévues pouvant aller, en cas d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, jusqu'à la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité.

Monsieur le président, je n'aborderai pas dès maintenant le contenu de chacun des articles et je présenterai un bref commentaire lorsqu'ils seront appelés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre des transports. Monsieur le président, l'excellent rapport établi par M. le sénateur Soufflet me dispense de longs commentaires.

L'accroissement considérable du trafic aérien au cours de ces dernières années, ainsi que le développement de la capacité des appareils et de l'infrastructure permettant d'assurer ce transport de masse exigent que des dispositions spéciales de police soient prises pour protéger les installations aéronautiques, les appareils au sol et les usagers du transport aérien.

La multiplication des actes d'intervention illicite à travers le monde accentue encore la nécessité de renforcer les mesures de sûreté prises pour assurer la protection des aérodromes.

Les dispositions du présent projet seront donc applicables à tous les aérodromes ouverts au public et à ceux qui sont utilisés par les administrations de l'Etat ou pour des besoins collectifs. Elles s'appliqueront également aux installations destinées à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Il était indispensable de définir les diverses catégories d'infractions susceptibles d'être commises sur les aérodromes et de fixer les peines qui seront applicables à leurs auteurs. Ces peines seront comparables à celles qui ont été fixées par l'article 462 du code pénal relatif au détournement d'aéronef.

Il a été jugé nécessaire également de soumettre les aérodromes et les installations à usage aéronautique à un régime uniforme en confiant le soin d'en assurer la police au préfet, à qui il est prévu de transférer les pouvoirs impartis au maire par l'article 97 du code de l'administration communale. Un seul préfet sera chargé de ces pouvoirs lorsque l'emprise de l'aérodrome s'étend sur plusieurs départements.

Des mesures spéciales sont prévues pour rendre plus efficace la police de la conservation et de l'exploitation des aérodromes.

En particulier, afin de renforcer les moyens permettant d'assurer la police des aérodromes et la répression des infractions qui y seraient commises, le projet prévoit que des agents civils et militaires assermentés seront habilités à dresser des procès-verbaux dont copie pourra être transmise aux autorités responsables de la conservation et de l'exploitation des aérodromes. Ces autorités seront ainsi à même de faire parvenir au ministère public leur avis sur la gravité des faits relevés et de présenter des observations devant la juridiction saisie des poursuites.

Enfin, le statut international de l'aéroport de Bâle-Mulhouse conduit à prévoir, comme cela a été remarqué, des dispositions particulières concernant cet aéroport.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions du projet soumis à votre examen. (*Applaudissements sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code de l'aviation civile, première partie (législative), livre II (aérodromes), titre I^{er} (dispositions générales), un chapitre III rédigé comme suit :

CHAPITRE III

Police des aérodromes et des installations à usage aéronautique.

« Art. L. 213-1. — Les dispositions du présent code relatives à la police des aérodromes et des installations à usage aéronautique sont, sans préjudice de l'application éventuelle des dispo-

sitions douanières et des mesures dont l'application incombe au service des douanes, applicables :

« — sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

« — sur les aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat, sans préjudice de l'application, sur les aérodromes militaires, des articles 70 et suivants du code pénal et, le cas échéant, de dispositions spéciales ;

« — sur les aérodromes à usage restreint autres que les aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat ;

« — en tous lieux où il existe des installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, les télécommunications aéronautiques, l'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent ;

« — sur les dépendances des aérodromes et des installations à usage aéronautique qui ne sont pas librement accessibles au public.

« Art. L. 213-2. — La police des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat est assurée, sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aérodromes et installations dépendant de la défense nationale, par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article 97 du code de l'administration communale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles un préfet sera chargé des pouvoirs visés audit alinéa, lorsque l'emprise de l'aérodrome s'étend sur plusieurs départements. »

Par amendement n° 3, M. Soufflet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté pour l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile :

« Art. L. 213-2. — La police des aérodromes et des installations aéronautiques, tels qu'ils sont définis à l'article précédent, est assurée... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. Monsieur le président, avant d'exposer cet amendement, je dirai quelques mots sur l'article L. 213-1 du code de l'aviation civile, ainsi que sur l'article L. 213-2 lui-même.

L'article L. 213-1 du code de l'aviation civile délimite le domaine territorial d'exercice de la police des aérodromes et des installations à usage aéronautique.

Le critère retenu n'est pas celui de la domanialité publique, car il aurait été trop restrictif. Pour appartenir au domaine public, il faut en effet que les aérodromes appartiennent à l'Etat ou à une personne publique et soient ouverts à l'usage du public ou affectés à l'exécution d'un service public.

Le critère qui vous est proposé dans cet article est celui de l'utilisation totale ou partielle par le public ; c'est pourquoi seuls sont exclus du champ d'application des mesures de police prévues par le présent projet de loi les aérodromes à usage privé, qui sont définis comme « les aérodromes créés par une personne physique ou morale de droit privé, pour son usage personnel ou celui de ses employés et invités ».

Votre commission de législation n'a pas fait d'observation sur cet article L. 213-1 et elle vous en propose l'adoption dans un texte conforme, l'Assemblée nationale ayant jugé, fort à propos d'ailleurs, de préciser que les dispositions sont applicables sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions douanières et des mesures dont l'application incombe au service des douanes.

L'article L. 213-2, lui, unifie les compétences de police à l'échelle de chaque aéroport : au profit du préfet si l'emprise des installations s'étend sur une ou plusieurs communes d'un seul département, au profit d'un seul préfet désigné par décret si elle s'étend sur plusieurs départements, comme c'est le cas pour l'aéroport de Roissy-en-France.

Ce transfert de compétence du niveau communal au niveau départemental n'a pas soulevé d'objection de principe devant votre commission, mais il a donné lieu à débat à l'Assemblée nationale. En effet, dans le texte du Gouvernement, il s'appliquait à tous les aérodromes et installations pourvu qu'ils ne soient pas d'usage privé. Entraient ainsi dans son champ d'application : les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ; les aérodromes à usage restreint, définis par l'article D. 232-1 comme les aérodromes « destinés à des activités qui, tout en

répondant à des besoins collectifs, techniques ou commerciaux, sont soit limités dans leur objet, soit réservés à certaines catégories d'aéronefs, soit exclusivement exercés par certaines personnes spécialement désignées à cet effet », et ces activités peuvent être, notamment, le fonctionnement d'écoles de pilotage ou les vols de tourisme, les opérations de travail aérien, le vol à voile ; les installations aéronautiques.

Les députés ont jugé bon d'exclure du champ d'application du transfert de compétences les aérodromes à usage restreint non réservés à l'usage d'administrations de l'Etat et les installations aéronautiques.

C'est là où se situe, monsieur le président, l'amendement n° 3 que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission de législation et qui tend à revenir au texte du Gouvernement.

En effet, nous avons pensé, après un examen minutieux, qu'il n'était pas bon de distinguer les aérodromes à usage restreint, et *a fortiori* les installations aéronautiques des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ou réservés à l'usage de certaines administrations.

Il est, en effet, assez difficile, dans la pratique, de définir ces aérodromes. Ils sont susceptibles de passer d'une catégorie dans l'autre. Ils sont souvent classés dans la catégorie des aérodromes à usage restreint pour des raisons de dimensions, de configuration du terrain, d'obstacles, mais ils peuvent très bien, après des travaux d'aménagement, être classés et ouverts à la circulation aérienne publique.

Par ailleurs, 26 de ces aérodromes à usage restreint, sur les 98 qui existent sur notre territoire, sont intercommunaux. Donc, théoriquement, les pouvoirs de police dépendent de plusieurs maires. C'est ainsi qu'il aurait peut-être suffi, il y a quelques mois, aux apprentis pirates de l'air d'Orly de déplacer l'aéronef qu'ils attaquaient de 200 mètres pour être provisoirement, et peut-être définitivement, à l'abri de l'intervention policière.

Ce qui est vrai des aérodromes à usage restreint — qu'il ne convient pas de séparer des autres aérodromes à l'exception des aérodromes privés — l'est davantage encore pour les systèmes de guidage ou de balisage qui sont situés quelquefois pour partie sur un aérodrome et pour partie sur le territoire d'une commune qui n'a pas cet aérodrome dans les limites de son administration.

C'est pourquoi la commission de législation a souhaité que l'on en revienne au texte du Gouvernement qui lui paraissait plus logique et de nature à permettre un meilleur exercice des mesures de police sur l'ensemble des aérodromes et des installations de notre pays.

Mais nous souhaiterions qu'à ce transfert de responsabilités corresponde éventuellement un transfert de charges et que les communes ne soient pas responsables, comme je l'ai dit dans mon court exposé introductif, des dégâts qui pourraient être provoqués à l'occasion des interventions de police.

Tel est le but de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre des transports. Naturellement, j'aurais mauvaise grâce à ne pas accepter ce retour au texte initial du Gouvernement.

Le débat qui s'est engagé au niveau de la commission de législation du Sénat a, en effet, fort opportunément mis l'accent sur les inconvénients qui naîtraient de l'existence d'une double compétence en matière de police, celle du préfet ou celle du maire, suivant la nature de l'aérodrome.

A la lumière des observations qui ont été présentées, j'accepte évidemment qu'on en revienne au texte initial du Gouvernement.

Vous demandez avec logique que les communes n'aient plus à assurer de charges de police au titre des aérodromes, puisque les pouvoirs des maires en la matière sont transférés au préfet. Je puis donner l'assurance au Sénat que le souhait formulé sera pris en considération. Ce transfert de pouvoir n'aura pas les mêmes conséquences pour de petits aérodromes à usage restreint que pour les grands aéroports ouverts à la circulation aérienne publique. C'est dans ces derniers aéroports que le maintien de l'ordre est susceptible d'entraîner des charges que l'Etat devra assurer.

M. le rapporteur a également évoqué le problème de la responsabilité des communes en cas d'émeute sur les aéroports. Elles seront exonérées de toute participation financière dans la mesure où elles n'auront pas eu de responsabilité directe dans le désordre.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article L. 280-5 du code de l'aviation civile est abrogé.

« II. — Le titre VIII du livre II du même code est divisé en deux chapitres.

« 1. — Le chapitre I^{er}, intitulé « Servitudes aéronautiques », comprend les articles L. 280-1 à L. 280-4 qui deviennent les articles L. 281-1 à 281-4.

« 2. — Le chapitre II est rédigé comme suit :

CHAPITRE II

Protection des aérodromes, des aéronefs au sol et des installations à usage aéronautique.

SECTION I. — Répression des crimes et délits.

« Art. L. 282-1. — Sera puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 434 à 437 du code pénal, quiconque aura volontairement :

« 1° Détruit ou endommagé les immeubles ou installations destinés à assurer le contrôle de la circulation des aéronefs, les télécommunications aéronautiques, l'aide à la navigation aérienne ou l'assistance météorologique ;

« 2° Troublé, par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement de ces installations ;

« 3° Détruit ou endommagé un aéronef dans l'emprise d'un aérodrome ;

« 4° Entravé, de quelque manière que ce soit, la navigation ou la circulation des aéronefs, hors les cas prévus dans l'article 462 du code pénal.

« La tentative des délits visés à l'alinéa précédent est punie des peines prévues pour ces délits.

« Art. L. 282-2. — S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladies, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« S'il en est résulté la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 295 à 304 du code pénal.

« Art. L. 282-3. — L'attaque ou la résistance avec violence et voies de fait envers les agents préposés à la garde ou au fonctionnement des aérodromes ou installations mentionnés à l'article L. 213-1, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines applicables à la rébellion, suivant les distinctions faites par les articles 209 à 218 du code pénal.

« Art. L. 282-4. — Si les actions visées dans les articles précédents ont été commises en bande, les chefs, instigateurs et provocateurs seront punis des peines prévues pour les auteurs du crime ou du délit.

SECTION II. — Police de la conservation.

« Art. L. 282-5. — Si un procès-verbal est dressé pour constater, sur un aérodrome ou dans l'un des lieux visés à l'article L. 213-1, des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, l'autorité compétente visée à l'article L. 282-6 peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial.

« Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'autorité compétente ou l'exploitant de l'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

« Art. L. 282-6. — Les autorités ci-après désignées reçoivent copie des procès-verbaux dressés pour constater les infractions à la police de la conservation des installations et ouvrages du domaine aéronautique et peuvent adresser au ministère public leur avis sur la gravité des faits relevés et présenter des observations devant la juridiction saisie des poursuites :

« — le directeur général de l'Aéroport de Paris, pour les aérodromes et installations faisant partie de l'ensemble constitué par cet établissement public ;

« — les directeurs de régions aéronautiques pour les aérodromes et installations de leur région ne relevant pas d'un aéroport principal ;

« — les directeurs d'aéroport principal, pour les aérodromes et installations faisant partie de l'aéroport principal ;

« — les ingénieurs en chef du service des bases aériennes, pour les aérodromes et installations de leur circonscription ;

« — les commandants de base aérienne militaire, pour l'aérodrome ou la zone relevant de leur autorité.

« Les mêmes prérogatives appartiennent au commandant de l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour faire réprimer les infractions à la police de la conservation des terrains et de l'ensemble des ouvrages et installations réalisés en application de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949.

SECTION III. — Police de l'exploitation.

« Art. L. 282-7. — Les autorités ci-après désignées reçoivent copie des procès-verbaux dressés pour constater les infractions à la police de l'exploitation des aérodromes et des installations à usage aéronautique du domaine public et peuvent adresser au ministère public leur avis sur la gravité des faits relevés et présenter des observations devant la juridiction saisie des poursuites :

« — le directeur général de l'Aéroport de Paris, pour les aérodromes et installations faisant partie de l'ensemble constitué par cet établissement public ;

« — les directeurs de région aéronautique, pour les aérodromes et installations de leur région ne relevant pas d'un aéroport principal ;

« — les directeurs d'aéroport principal, pour les aérodromes et installations faisant partie de l'aéroport principal ;

« — les commandants de base aérienne militaire, pour l'aérodrome ou la zone relevant de leur autorité.

« Les mêmes prérogatives appartiennent au commandant de l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour faire réprimer les infractions à la police de l'exploitation de l'aérodrome et de l'ensemble des ouvrages et installations réalisés en application de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949.

« Art. L. 282-8. — Lorsque la sûreté des vols l'exige, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire conformément aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale, peuvent, pour les transports par air effectués en régime intérieur, procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret et des colis postaux.

« Pour les transports par air effectués en régime international, ces officiers et agents peuvent, dans les mêmes conditions, procéder, en liaison avec le service des douanes, à la visite des bagages ainsi que des personnes s'appêtant à prendre place à bord d'un aéronef.

« Art. L. 282-9. — L'enlèvement d'un aéronef qui encombre une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou leurs dégagements doit être effectué par le propriétaire ou par l'exploitant de l'aéronef, sur l'ordre qu'il reçoit des autorités aéroportuaires.

« Art. L. 282-10. — Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 282-7 ou son représentant responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, peut prendre d'office toutes les dispositions utiles pour faire dégager les pistes, bandes, voies de circulation ou aires ainsi que leurs dégagements aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef.

« Les mêmes dispositions peuvent être prises par l'autorité compétente désignée à l'alinéa précédent ou par son représentant dans le cas où le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule ou d'un objet constituant un obstacle ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement ; dans ce cas, l'enlèvement a lieu aux frais et risques dudit propriétaire ou utilisateur.

SECTION IV. — Dispositions communes.

« Art. L. 282-11. — Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires et aux militaires de la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent chapitre peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par tous agents civils et militaires habilités à cet effet et assermentés.

« Art. L. 282-12. — Les procès-verbaux établis pour contravention aux dispositions du présent chapitre sont transmis sans délai à l'autorité compétente pour engager les poursuites.

« Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Art. L. 282-13. — Les infractions mentionnées dans le présent chapitre sont poursuivies devant les juridictions judiciaires de droit commun, sous réserve de la compétence des juridictions militaires dans les cas prévus par le code de justice militaire.

« Art. L. 282-14. — Dans le cas où lesdites infractions ont porté atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, les autorités énumérées à l'article L. 282-6 saisissent, en vertu de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée, le tribunal administratif territorialement compétent, au besoin, en cas d'urgence, suivant les procédures prévues par les articles 23 bis et 24 de ladite loi.

« Le tribunal administratif dispose de tous les pouvoirs reconnus au juge des contraventions de grande voirie pour assurer la réparation des atteintes portées au domaine public.

« Les personnes condamnées supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« Art. L. 282-15. — Les tribunaux judiciaires de droit commun peuvent condamner à la réparation de l'atteinte portée aux aérodromes ou installations mentionnées à l'article L. 213-1 qui ne font pas partie du domaine public, et notamment à l'enlèvement des ouvrages faits. Les personnes condamnées supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre pour faire cesser le trouble provoqué par cette infraction.

SECTION V. — Dispositions diverses.

« Art. L. 282-16. — Les modalités d'application à l'aéroport de Bâle-Mulhouse des dispositions du présent code relatives à la police des aérodromes et des installations à usage aéronautique seront, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 282-17. — Dans les départements d'outre-mer, les prérogatives prévues aux articles L. 282-6 et L. 282-7 appartiennent au chef du service de l'aviation civile.

« L'ingénieur en chef du service des bases aériennes peut exercer les prérogatives prévues à l'article L. 282-6 pour les aérodromes et installations de sa circonscription. »

Les quatre alinéas du préambule de l'article 2 sont réservés jusqu'à l'examen des textes proposés pour les différents articles du chapitre II du code de l'aviation civile et des amendements qui s'y rapportent.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. Monsieur le président, cet article est très important puisqu'il abroge les dispositions de l'article L. 280-5 du code de l'aviation civile qui sont qualifiées de désuètes.

Pour vous en donner la preuve, je vais vous lire le texte de cet article :

« Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les règlements et consignes généraux des aérodromes affectés à un service public ou y laissera séjourner des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture et qui sera condamné pour ce fait à une peine contraventionnelle pourra, en outre, être déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident. »

Malheureusement, sur les aérodromes, nous n'en sommes plus à la période des moutons ; il s'y passe des phénomènes beaucoup plus importants.

Cet article 2 a donc pour objet de remplacer cette mesure désuète par des dispositions sévères, mais qui paraissent tout à fait judicieuses dans l'état actuel de nos mœurs.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean Colin propose de supprimer l'alinéa 2° du texte présenté pour l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile.

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, je désirerais obtenir une précision qui me semble importante. En effet, autant le texte en discussion me paraît très nécessaire, autant je ne voudrais pas qu'en fonction des circonstances on y introduisit des dispositions qui iraient au-delà de ce qui est désirable.

Le paragraphe 2° de l'article L. 282-1 mérite une explication. Il est question d'appliquer des peines lourdes, mais parfaitement justifiées dans les autres cas, aux infractions commises par ceux qui ont troublé le fonctionnement des installations.

Je voudrais qu'il fût bien entendu que les troubles dont il s'agit sont bien liés aux faits définis à l'alinéa précédent, qui compromettent la bonne marche des installations et la sécurité des passagers. Dans ce cas, c'est normal.

Mais je voudrais être certain que de simples troubles, que j'appellerai « administratifs », qui résulteraient de mouvements revendicatifs de la part du personnel ou seraient le fait de riverains mécontents venus présenter des doléances, seront formellement exclus du champ d'application de la loi en discussion.

Je pose la question car la rédaction actuelle me paraît comporter une ambiguïté. L'objet de mon amendement est précisément de vous permettre de la dissiper.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Soufflet, rapporteur. La commission aimerait entendre, au préalable, la réponse du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre des transports. Monsieur le président, ce paragraphe 2° est absolument nécessaire à l'économie générale du projet de loi. En effet, le paragraphe 1° n'est certainement pas suffisant pour viser les troubles de toutes origines qui peuvent, dans des cas de sabotage ou de malversations, interrompre le fonctionnement des appareils.

Je prends un exemple très simple : celui du brouillage des émissions radio qui permettent le guidage ; ce trouble est susceptible d'avoir de graves conséquences pour la navigation aérienne.

Autre exemple : les appareils sont des appareils fragiles et d'un fonctionnement délicat. Essayons d'imaginer un atterrissage sans visibilité et une malversation. Si quelqu'un, même éventuellement un membre du personnel, arrête volontairement le fonctionnement d'un dispositif d'atterrissage sans visibilité au cours de la manœuvre de l'appareil, il s'agirait d'une action qui n'endommagerait pas nécessairement l'installation elle-même, qui ne la détruirait pas, mais qui pourrait compromettre de façon très grave la sécurité du vol ou de l'atterrissage.

Il s'agit ainsi de troubles apportés au fonctionnement technique qui complètent ceux prévus au paragraphe précédent. Il faut donc maintenir ce paragraphe 2°.

Je précise tout de suite ma pensée vis-à-vis de M. Colin. Ce texte ne vise en aucun cas un trouble d'origine administrative, comme vous semblez le craindre. Un tel trouble est régi par d'autres textes.

Je demande donc à M. Colin de bien vouloir, au bénéfice de ces explications, retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, les apaisements et les éclaircissements de M. le ministre me semblent suffisants pour que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les textes proposés pour les articles L. 282-2 à L. 282-5 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Sur l'article L. 282-6, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. Cet article a pour but de permettre un meilleur usage de la police de la conservation.

Les autorités compétentes définies à cet article — qui sont le directeur général de l'Aéroport de Paris, les directeurs de régions aéronautiques, les directeurs d'aéroport principal pour les aérodromes et installations faisant partie de l'aéroport principal, les ingénieurs en chef du service des bases aériennes, les commandants de base aérienne militaires — sont investies de pouvoirs nouveaux justifiés par la gravité des conséquences que peuvent entraîner, du point de vue de la sécurité de la navigation aérienne ou de l'exploitation des services aéronautiques, certaines dégradations de travaux.

C'est une notion entièrement nouvelle. Si un procès-verbal est dressé par les agents civils ou militaires énumérés aux articles suivants, cette autorité compétente peut donner son avis au ministère public sur la gravité des faits et présenter des observations devant la juridiction saisie des poursuites. Elle peut également enjoindre aux contrevenants de remettre les lieux en état, mais surtout, si les individus n'obtempèrent pas, et nonobstant tout caractère d'urgence, faire exécuter d'office les réparations nécessaires.

Chacun comprendra que c'est une novation très importante et utile dans notre code de l'aviation civile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 282-6 du code de l'aviation civile.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 282-7 du code de l'aviation civile n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Soufflet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, de supprimer les mots : « conformément aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. Le texte de cet article, qui a pour but de régulariser la fouille et qui est satisfaisant, sur le fond, pour la sécurité des vols, puisqu'il harmonise notamment les interventions respectives des services de police et de douane, peut présenter une difficulté juridique.

Il fait, en effet, référence aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale. Or ce code n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer, alors que la loi que nous allons sans doute voter est, elle, applicable aux aéroports de ces territoires.

Si l'on maintenait l'article dans sa rédaction actuelle, il pourrait se produire une certaine confusion. On pourrait même admettre, à la limite, que cette disposition ne soit pas applicable aux territoires d'outre-mer puisque ceux-ci ne sont pas soumis au code de procédure pénale.

En supprimant la référence aux articles du code de procédure pénale, le texte devient : « Les officiers de police ont le droit de fouille », et tout devient clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre des transports. Monsieur le président, la remarque formulée par la commission et exprimée par son rapporteur m'apparaît très judicieuse. En conséquence, cet amendement recueille l'approbation du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 282-9 du code de l'aviation civile, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture.

D'une part, par amendement n° 5, M. Soufflet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 282-9 du code de l'aviation civile :

« Art. L. 282-9. — L'enlèvement d'un aéronef qui encombre, pour quelque cause que ce soit, une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou leurs dégagements doit être effectué par le propriétaire ou par l'exploitant de l'aéronef sur l'ordre qu'il reçoit des autorités aéroportuaires. »

D'autre part, par amendement n° 1, MM. Fortier et Soufflet proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 282-9 du code de l'aviation civile :

« Art. L. 282-9. — L'enlèvement d'un aéronef qui encombre, pour quelque cause que ce soit, une piste, une bande... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. Ces deux amendements sont identiques, monsieur le président, sinon dans leur libellé, du moins dans leur objet. M. Fortier m'avait demandé de présenter l'amendement n° 1 et la commission des lois a bien voulu le reprendre à son compte. Par conséquent, je donnerai l'avis de la commission seulement sur l'amendement n° 5.

M. le président. Je peux donc considérer l'amendement n° 1 comme retiré.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne donc la parole pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. Le but de cet amendement est d'introduire, dans l'article L. 282-9 du code de l'aviation civile, rédigé à l'origine comme suit : « L'enlèvement d'un aéronef qui encombre une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou leurs dégagements doit être effectué par le propriétaire ou par l'exploitant de l'aéronef, sur l'ordre qu'ils reçoivent des autorités aéroportuaires », les mots « pour quelque cause que ce soit ».

Si on n'ajoute pas ce membre de phrase, on pourrait croire que cet article s'applique uniquement au cas où l'avion est en panne. Or, il peut être d'autres circonstances que nous pouvons assez facilement imaginer où l'avion n'est pas immobilisé uniquement parce qu'il est en panne et où les autorités aéroportuaires pourraient se trouver gênées pour faire procéder à l'évacuation de l'appareil. On peut imaginer, en particulier, l'absence de solvabilité du propriétaire — rappelez-vous certains vols de charters — ainsi que des manifestations volontaires ou involontaires du personnel de bord. Je crois donc qu'il est bon d'ajouter ce membre de phrase.

Tel est l'objet de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre des transports. Je trouve que l'introduction de ce membre de phrase améliore le texte initial. Par conséquent, je suis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 5 est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article L. 282-9.

Par amendement n° 6, M. Soufflet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 282-10 du code de l'aviation civile : « Les mêmes dispositions peuvent être prises par l'autorité compétente désignée à l'alinéa précédent ou par son représentant dans le cas où le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux constituant un obstacle ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement ; dans ce cas, l'enlèvement a lieu aux frais et risques dudit gardien. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, propose une rédaction nouvelle pour l'alinéa 2 de l'article 282-10. Actuellement, ce texte est ainsi rédigé : « Les mêmes dispositions peuvent être prises par l'autorité compétente désignée à l'alinéa précédent ou par son représentant dans le cas où le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule ou d'un objet constituant un obstacle ne feront pas diligence... ». Jusque-là la rédaction est bonne.

Mais tout à l'heure, je vous ai rappelé qu'un article 280-5 concernait les animaux. Or, ceux-ci ne sont pas visés par l'article L. 282-10. Cependant, surtout sur un aérodrome secondaire, des troupeaux de moutons ou de bovins peuvent venir encombrer les pistes. La nouvelle rédaction de l'article a donc pour objet de couvrir ce cas.

Quant au remplacement du mot « propriétaire » ou « utilisateur » par « gardien », c'est une bonne notion. Elle est d'abord plus générale ; ensuite, elle est habituellement retenue par la jurisprudence.

Telle est la raison qui justifie le dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre des transports. Le Gouvernement est favorable à l'amélioration apportée par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modifié présenté pour l'article L. 282-10 du code de l'aviation civile.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les textes proposés pour les articles L. 282-11 à L. 282-17 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, du projet de loi, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 132-1 du code de l'aviation civile est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. L. 132-1. — Les aéronefs qui effectuent un vol international doivent :

« 1° Suivre, pour franchir la frontière, la route aérienne qui leur est imposée ;

« 2° Utiliser au départ et à l'arrivée un aéroport international.

« Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, en raison de la nature de leur exploitation, être dispensées par autorisation administrative d'utiliser un aéroport international. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à l'article L. 150-4 du code de l'aviation civile un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le pilote qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 132-1, n'aura pas utilisé, sauf cas de force majeure, un aéroport international au départ ou à l'arrivée d'un vol international, ou, sur un tel aéroport, aura tenté de se soustraire aux contrôles réglementaires, sera puni d'une amende de 1.800 à 3.600 F et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, sans préjudice de l'application des peines prévues par la législation douanière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. Cet article a pour objet de combler une lacune du code de l'aviation civile et de prévoir

des sanctions à l'encontre des pilotes qui enfreignent l'obligation d'utiliser au départ comme à l'arrivée d'un voyage international un aéroport douanier ou tentent de se soustraire aux contrôles réglementaires.

En ce qui concerne les amendes maximales, il existe une différence de taux entre celles que prévoit le texte en vigueur et celles qui prévoit le texte que nous examinons. Dans le texte en vigueur, ce taux s'établissait à 36.000 francs. Dans le projet, il est de 3.600 francs.

Nous nous sommes interrogés sur cette différence. Elle s'explique par trois raisons. La première, c'est que les peines de prison ont été accrues. La deuxième, c'est qu'à ces amendes s'ajoutent désormais les amendes en matière douanière qui peuvent être considérables, comme chacun sait. Enfin 3.600 francs — l'explication vaut ce qu'elle vaut — correspond au maximum d'amende prévu à l'encontre des importateurs frauduleux de main-d'œuvre étrangère qui sont fréquemment en cause.

Votre commission nous demande d'adopter cet article 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'Outre-Mer, sous réserve :

« 1° En ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas, de la compétence de la chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'article 31 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 ;

« 2° En ce qui concerne l'archipel des Comores, de la compétence de la chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'article 7 de la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. Monsieur le président, les articles 5 et 6 prévoient et adaptent l'application du code aux territoires d'Outre-Mer. Comme j'ai eu l'occasion de le dire en rapportant un autre texte sur la piraterie aérienne, il est indispensable que le maximum d'aéroports, en France, naturellement, et dans le monde soit couvert par de sévères mesures de police.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans les territoires d'outre-mer, les pouvoirs conférés aux préfets par l'article 213-2 du code de l'aviation civile sont exercés par les délégués du Gouvernement ; les prérogatives prévues aux articles L. 282-6 et L. 282-7 du même code appartiennent au directeur ou au chef du service d'Etat de l'aviation civile. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

JURIDICTIONS REPRESSIVES SUR CERTAINS AERODROMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aéroports. [N° 87 et 110 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce texte bien que très court est très important. A l'heure actuelle, les infractions commises dans les grands aéroports, Orly, Le Bourget, relèvent à l'heure actuelle de la compétence de plusieurs juridictions répressives car ces établissements, en raison de leur grande superficie, s'étendent généralement sur un certain nombre de ressorts judiciaires.

Or, l'existence de compétences territoriales multiples et concurrentes laisse à désirer car elle risque de compliquer tout à la fois la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs d'infractions commises dans les aéroports, et d'atténuer la portée des dispositions prises pour assurer la sécurité.

Le texte qui vous est soumis tend à remédier à cette situation et s'inscrit dans la ligne des textes qui ont déjà été adoptés par le Sénat pour réprimer les nouvelles formes de délinquance qui menacent le transport aérien.

A cet effet, l'article 1^{er} du projet de loi prévoit que les aéroports dont l'emprise s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions répressives de même catégorie pourront être rattachés par décret au ressort de l'une de ces juridictions pour l'application des dispositions concernant la compétence territoriale en matière pénale.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} dispose que lorsqu'un aéroport s'étend sur deux ou plusieurs départements, les crimes commis sur son emprise seront déferés à la cour d'assises dans le ressort de laquelle se situe le siège du tribunal correctionnel de rattachement.

Quant à l'article 2 du projet, il énumère les dispositions transitoires pour régler le sort des affaires en cours à la date à laquelle interviendra le rattachement d'un aéroport au ressort d'une juridiction répressive et détermine à quelles juridictions de jugement seront dévolues les affaires en cours d'instruction ou en cours d'examen par la chambre d'accusation.

L'Assemblée nationale, si ma mémoire est bonne, a adopté conforme l'article 1^{er} et a apporté quelques corrections de détail à l'article 2. En tout état de cause, votre commission vous propose d'adopter sans modification les deux articles du projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis a pour objet, comme l'a excellemment souligné M. le rapporteur, de donner une plus grande unité à la poursuite et au jugement des infractions qui pourraient être commises sur des aéroports.

C'est ainsi que les délits commis dans l'enceinte d'un même aéroport ne sont pas poursuivis par le même parquet, ni jugés par le même tribunal correctionnel car, selon que le lieu où ces infractions ont été perpétrées se trouve dans tel département ou dans tel autre, elles relèvent de juridictions différentes.

Il en résulte, notamment lorsqu'il s'agit de certaines formes spécifiques de délinquance, des difficultés et des complications auxquelles il est apparu nécessaire de remédier en prévoyant que les aéroports dont il s'agit pourront — ce n'est donc pas une obligation — être rattachés par décret à la circonscription d'une seule juridiction répressive de même catégorie.

Cette réforme aura pour conséquence de donner compétence à un seul tribunal de police, à un seul tribunal correctionnel, à une seule cour d'assises, pour connaître des contraventions, délits et crimes commis sur un même aéroport. Le ministère de l'intérieur a exprimé, en matière administrative, une préoccupation analogue en proposant que sur les aéroports dont il s'agit les pouvoirs de police puissent être confiés à un seul préfet, et vous venez d'en délibérer.

Par ailleurs, des dispositions transitoires ont été prévues à l'article 2 pour que les affaires en cours à la date du rattachement continuent à être traitées par les juridictions qui en étaient saisies.

Votre commission s'est déclarée favorable à l'adoption de ce texte et nous l'en remercions. Je pense, par conséquent, que ce projet de loi peut être adopté dans la forme où il vous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les aérodromes dont l'emprise s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions répressives de même catégorie peuvent être rattachés par décret au ressort de l'une de ces juridictions pour l'application des dispositions concernant la compétence territoriale en matière pénale.

« Lorsqu'un aérodrome s'étendant sur plusieurs départements a été rattaché au ressort d'un tribunal correctionnel dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la cour d'assises du département dans lequel le tribunal a son siège est territorialement compétente. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les juridictions d'instruction ou de jugement dont la compétence territoriale se trouvera réduite à la date d'entrée en vigueur d'un décret pris en application de l'article précédent demeureront compétentes pour connaître des procédures introduites devant elles antérieurement à cette date.

« Lorsque ces procédures auront été soumises à une juridiction d'instruction, elles seront, en cas de renvoi, déferées à la juridiction de jugement qui aurait été compétente antérieurement à la même date. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour le représenter au sein de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Félix Ciccolini membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Edouard Le Bellegou, décédé.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au paiement direct de la pension alimentaire. [N° 104 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 127 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 14 décembre 1972 :

A dix heures :

1. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la République française et la République togolaise et du protocole signés à Lomé le 24 novembre 1971, complétés par un échange de lettres signé à Lomé les 25 et 26 novembre 1971. [N°s 48 et 63 (1972-1973). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux remisiers et gérants de portefeuille. [N°s 81 et 121 (1972-1973). — M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la Banque de France. [N°s 3, 36, 85 et 119 (1972-1973). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

A quinze heures trente :

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant amnistie de certaines infractions. [N°s 30, 31 ; 77 et 91 (1972-1973). — M. Léon-Jozeau Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution. [N°s 367 (1971-1972), 1 ; 114 et 125 (1972-1973). — M. Léon-Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur sa proposition de loi tendant à accorder un nouveau délai aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital. [N°s 80 et 111 (1972-1973).]

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances. [N°s 86 et 120 (1972-1973). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 122 (1972-1973), avis de la commission des affaires sociales, M. Pierre Brun, rapporteur, et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1973. [N° 123 (1972-1973). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Nomination de membres d'une commission permanente.

Dans sa séance du mercredi 13 décembre 1972, le Sénat a nommé M. Félix Ciccolini, démissionnaire de la commission des affaires culturelles, pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration, en remplacement de M. Edouard Le Bellegou, décédé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1972
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Véhicules automobiles (taux de la T. V. A.)

1304. — 13 décembre 1972. — **M. Pierre Brun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, si, dans le cadre des dispositions prises par le Gouvernement pour combattre l'inflation il n'est pas possible d'alléger le taux de la T. V. A. imposé à l'achat des véhicules automobiles. Cette diminution intéressant un bien d'équipement essentiel dans une société moderne, à savoir l'automobile, outil de travail, compléterait les mesures anti-hausse prises à l'égard de certains produits de consommation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Arrachage des arbres fruitiers.

12331. — 13 décembre 1972. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que des primes pour l'arrachage des arbres fruitiers continuent, sous certaines conditions, d'être accordées aux agriculteurs qui en font la demande. Mais il semble également que des primes destinées à encourager la replantation des vergers soient aussi accordées. Il lui demande : 1° si, en raison d'une demande accrue des produits cidricoles, il est toujours opportun de subventionner l'arrachage des pommiers et poiriers ; 2° quel a été, pour les trois derniers exercices budgétaires, le montant des crédits utilisés à cette fin ; 3° en vertu de quels textes, et selon quels critères, sont attribuées les primes de

replantation ; 4° quelle serait, en fonction des débouchés actuellement prévisibles, la composition optimale du verger français, ce critère devant permettre de déterminer avec un minimum d'exactitude la quantité d'arbres à arracher ou à replanter.

Apprenti : indemnité de congé payé.

12332. — 13 décembre 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** comment doit être calculée l'indemnité compensatrice de congés payés à allouer à un apprenti qui quitte son employeur de son plein gré le 30 novembre 1972 et dont le contrat d'apprentissage expirait le 30 septembre 1972, remarque étant faite que celui-ci a travaillé au cours des mois d'octobre et novembre 1972 en tant qu'ouvrier.

Récupération de T. V. A. : cas particulier.

12333. — 13 décembre 1972. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui a acheté des fleurs en détail pour offrir à sa clientèle à l'occasion d'événements importants et pour décorer son magasin. Il lui demande si la T. V. A. grévante cette deuxième catégorie d'achats est récupérable, et, dans l'affirmative, sous quelles conditions, étant fait remarquer qu'une facture globale a été établie par le revendeur en fin de mois.

Impôts directs : paiements tardifs.

12334. — 13 décembre 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si une recette locale des impôts (T. V. A.) est en droit d'infliger une pénalité pour paiement tardif d'une échéance forfaitaire en cas de paiement par chèque de virement lorsque le compte courant postal du redevable a été débité le lendemain de la date limite prévue par les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1971, remarque étant faite que le virement a été transmis directement au centre des chèques postaux par les soins du titulaire du compte ; 2° si, plus généralement, les dispositions prévues par les circulaires administratives en matière de paiement des impôts directs s'appliquent, *mutatis mutandis*, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ; 3° dans la négative, quelle est la date limite à prendre en considération pour le calcul de la pénalité de retard dans le cas de paiement par virement bancaire, par mandat-carte ou mandat-contribution, par chèque de virement transmis directement au centre de chèques postaux.

Directeurs de C. E. T. : revalorisation de la fonction.

12335. — 13 décembre 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement grandissant des directrices et directeurs des collèges d'enseignement technique, qui estiment non constructives les propositions de revalorisation qui ont été faites à leurs représentants le 9 novembre 1972, ces propositions étant fort éloignées des engagements pris par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en février 1972, et par le ministre le 28 septembre dernier. Les intéressés considèrent que le ministère refuse de définir un plan de rattrapage ayant pour objectif une réelle revalorisation de leur fonction et une harmonisation des traitements des chefs d'établissement de second cycle. Ils considèrent par ailleurs que les mesures prises ne permettront pas de donner à l'enseignement technologique la place que lui attribue la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971. Les C. E. T. sont des établissements de second cycle qui ne pourraient être un second cycle au rabais puisqu'ils s'adressent le plus souvent aux classes sociales les moins favorisées. Il lui demande quelles mesures il compte appliquer pour prendre en considération les propositions qui lui ont été faites (plan de rattrapage, plans de formation et de perfectionnement).

Situation des personnels de l'enseignement supérieur.

12336. — 13 décembre 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences regrettables de l'application du décret interministériel du 6 novembre (*Journal officiel* du 10 novembre), relatif au comité consultatif des universités qui menace directement l'emploi des enseignants non titulaires (assistants) et restreint les possibilités de promotion des autres catégories d'enseignants. Il lui rappelle qu'avant l'application de ce texte, la titularisation des enseignants du supérieur comme maîtres-assistants puis leur promotion (chargés d'enseignement, maîtres de conférence, professeurs) était déterminée par l'appréciation que le comité consultatif des universités portait sur le dossier présenté par les candidats (activité pédagogique et recherche scientifique). En imposant désormais au comité consultatif, formé en majeure partie d'universitaires élus, de contenir « dans les limites numériques fixées chaque année par le ministre » (art. 2) l'accès des assistants aux fonctions de maître-assistant, c'est-à-dire leur titularisation, le décret aggrave la précarité de la situation de cette catégorie, qui représente 35 à 40 p. 100 du personnel enseignant du supérieur. De même, elle tend à resserrer le blocage de la carrière des enseignants titulaires. De cette décision ministérielle, prise unilatéralement sans aucune consultation (ni du comité consultatif, ni du conseil national de l'enseignement supérieur, ni du groupe de travail chargé de confronter les vues de l'administration et des syndicats sur la réforme des carrières du supérieur) risquent donc de résulter les plus graves conséquences : 1° la carrière des personnels est rendue encore plus aléatoire, avec le risque pour les assistants d'une interruption brutale, analogue à celle qui menace en permanence les maîtres auxiliaires du second degré ; 2° alors que dans certaines disciplines on compte un enseignant pour 100 étudiants, une politique de recrutement des enseignants encore plus restrictive et sélective ne fera qu'aggraver la situation de l'université ; 3° la réduction des espoirs de promotion des maîtres-assistants ne peut qu'avoir un effet négatif sur les considérables efforts de recherche déployés en vue de l'achèvement d'une thèse de docteur d'Etat. La conséquence en serait un abaissement, en qualité et en quantité, de la recherche universitaire dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir

prendre des mesures utiles pour mettre fin à des conséquences aussi regrettables et de prendre en considération les requêtes présentées par le syndicat national de l'enseignement supérieur (S. N. E. SUP.) et le syndicat général de l'éducation nationale (C. F. D. T.).

Assurance-vie : déductibilité des primes.

12337. — 13 décembre 1972. — **M. Henri Desselgne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un contribuable a souscrit en 1966, auprès d'un organisme mutuel un contrat d'assurance-vie ; en décembre 1969, il a décidé, pour bénéficier des dispositions de l'article 7, paragraphe II de la loi de finances pour 1970 (loi du 24 décembre 1969), de majorer de 50 p. 100 le montant de la garantie ; cette majoration de garantie s'est opérée par le biais de la souscription d'un nouveau contrat motif pris que les contrats de l'organisme assureur ne sont revisables qu'à l'échéance annuelle et que la conclusion d'un avenant à la date anniversaire de la souscription du contrat initial aurait retardé d'une année à la fois le surcroît de protection et le bénéfice des dispositions favorables de l'article 7 susvisé ; ce contribuable s'est vu refuser la déductibilité des primes d'assurance-vie en cause. Il lui demande si le Gouvernement entend admettre, dans le cas cité, la majoration du capital opérée par un nouveau contrat, afin de faire bénéficier le contribuable de la facilité de déductibilité de prime d'assurance-vie au même titre que pour les majorations provenant de la souscription d'un avenant à une police existante.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12220 posée le 21 novembre 1972 par **M. Léopold Heder**.